28e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 28 — 12 JUILLET 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ XXXIII. — La question des Séminaires

LES COURS ACCESSOIRES

Qu'on veuille bien entendre cette épithète. Les cours dits « accessoires » dans les séminaires ne sont pas ainsi appelés en raison de leur utilité moindre, ou relativement négligeable par rapport aux autres dont nous avons parlé déjà précédemment. Leurs programmes sont plus restreints ; moins long est aussi, par conséquent, le temps que l'on y consacre ; c'est, au fond, toute la différence. Mettons qu'ils présentent encore cette particularité d'être plus faciles à enseigner, et à suivre pour les élèves, à cause de leur matière moins subtile ou moins complexe, et que, à la rigueur, l'assistance d'un maître n'est pas indispensable pour en faire une étude suffisante, et nous aurons tout dit de ce qu'il faut penser et retenir de cette classification de cours en principaux et *accessoires* chez nous.

La liste des « accessoires » pourrait être longue. Rien n'empêche de l'allonger suivant les exigences des milieux, des circonstances et des personnes. C'est ainsi que leur nombre et l'importance relative qu'on leur accorde varient beaucoup d'un séminaire à l'autre. Il est, par exemple, des diocèses ou, en dehors des cours accessoires indispensables qui se rencontrent partout, l'on offre aux jeunes clercs des conférences supplémentaires, en manière de révision, sur les sciences mathématiques, physiques et naturelles. Quelques-uns vont plus loin encore et fournissent l'occasion d'acquérir quelques notions pratiques, utiles au prêtre, sur certaines matières profanes temporelles, comme le droit civil administratif, les éléments essentiels de la procédure judiciaire, la comptabilité, les placements d'argent et le fonctionnement de la spéculation financière, l'architecture, l'industrie, le commerce, l'horticulture, les questions sociales économiques et les œuvres qui s'y rapportent, la médecine, l'hygiène, etc., etc.

Tenons-nous-en pour aujourd'hui aux accessoires réguliers indispensables, qui constituent le complément nécessaire d'un enseignement normal de grand séminaire. J'aurai, du reste, assez peu de chose à en dire. L'objet propre de la présente étude critique est, on se le rappelle sans doute, la « question des Séminaires » vue du côté extérieur, pour ainsi dire, et par rapport aux critiques auxquelles elle a donné lieu de la part des rêveurs de réformes progressistes exagérées. C'est sur ce terrain-là que j'entends rester. Autant il me semble que je puis faire besogne utile en ripostant à des ennemis communs, autant je me trouverais indiscret d'offrir, à des supérieurs et amis, des leçons qu'ils ne demandent pas et que je n'ai point qualité pour leur donner.

I. — La Liturgie

On a une certaine tendance aujourd'hui à prendre moins au sérieux qu'autrefois les prescriptions de la liturgie. C'est un très mauvais genre, qui se répand surtout dans les milieux dits intellectuels, où l'on s'imagine rendre bon service au culte de l'idée en faisant peu de cas des détails de la pratique rituelle. Au fond, il y a là un affaiblissement de l'esprit religieux qui ne laisse pas d'être inquiétant.

On me dispensera aisément d'insister sur les principes connus qui sont le fondement et la justification rationnelle du « droit liturgique ». *Lex precandi, lex credendi.* C'est évident. Evidente aussi, la vérité de l'axiome retourné : *Lex credendi, lex precandi.* Le culte ne vit pas seulement d'idées, d'actes de foi spéculative, pas même d'œuvres privées, quelque sanctifiantes qu'on les suppose. La prière publique en est un élément rigoureusement essentiel. D'autre part, point d'ordre possible dans les manifestations religieuses sociales sans l'intervention d'une autorité régulatrice compétente qui en assure le bon exercice. Et l'on sait avec quel soin, avec quelles précautions d'ordre impératif, l'Eglise s'est de tout

temps appliquée à préciser l'organisation détaillée de son culte public. C'est toute la raison théorique et pratique de la liturgie, la raison aussi du caractère hautement obligatoire en conscience de toutes les prescriptions authentiques qui s'y rapportent.

La conclusion s'impose, que peuvent seuls contester ceux qui n'ont au cœur qu'un amour insuffisant de l'Eglise et dans l'esprit une foi trop courte : toute la liturgie est à traiter avec respect.

Avec respect n'est pas assez dire : il y faut, dans les détails, la sincère et filiale obéissance qu'inspirent l'autorité surnaturelle qui commande et la sainteté intrinsèque de l'œuvre qui est en jeu. Ainsi pensent et agissent les prêtres sérieux. La question n'est pas de savoir si telle pratique liturgique est historiquement bien fondée dans ses origines, et s'il n'y aurait pas lieu de penser à la réformer. Nous avons touché ce point-là précédemment, à propos de critique historique, et montré comment la sainteté d'une action ne dépendait pas de la vérité spéculative du principe qui en est la source intellectuelle éloignée. Le bien ne mérite pas moins révérence que le vrai, même quand il lui arrive d'en être séparé.

L'Eglise ne s'attribue aucune infaillibilité liturgique. Faut-il répéter encore que ce n'est pas là un motif de mettre en doute le plein droit qu'elle a de nous commander, non plus que notre absolu devoir de lui obéir en toutes les mesures qu'elle juge opportun d'édicter dans l'intérêt du culte public dont elle a la charge ? On n'oserait pas soutenir cette thèse pour l'ordre des déterminations analogues de l'ordre civil. Plus encore que de sens commun, elle serait, dans notre pensée et dans la pratique de nos actions, dénuée de tout esprit de foi surnaturelle.

En voilà plus qu'il n'en faut pour mettre nos jeunes séminaristes et le clergé tout entier en garde contre l'influence fâcheuse du dédain quelque peu transcendant qu'affichent les catholiques « progressistes à rebours » à l'endroit des « mômeries » ritualistes surannées dont ils prétendent que la religion est aujourd'hui embarrassée, à son détriment, — au détriment tout au moins de la meilleure opinion qu'auraient d'elle ses ennemis, critiques rationalistes, si elle était un peu plus une religion de l'esprit, et moins un culte à manifestations extérieures gênantes.

Que l'on enseigne donc la liturgie à nos séminaristes, avec plus de soin que jamais, avec le renfort des justifications de principes et tous les détails de pratique régulière qu'elle comporte, d'après l'enseignement de l'Eglise.

J'ai dit : « d'après l'enseignement de l'Eglise ». C'est le terrain solide où il faut se tenir. Nombre de mesquineries dévotes, d'inspiration privée plus ou moins fantastique, peuvent être et sont souvent périlleuses. Nous avons toutes raisons de nous en méfier. Ces excroissances de végétation exagérée font presque toujours tort à l'ensemble de l'organisme. Ne peut-on, en vérité, éviter un extrême sans tomber dans l'autre ? L'antique sagesse chrétienne avait trouvé le milieu. Imitons-la. Pratiquons la religion avec les rites, cérémonies, rubriques de tout genre et manifestations externes de piété que l'Eglise prescrit ou autorise. Rien de plus, mais rien de moins.

A la liturgie se rattache étroitement, comme une de ses parties, le chant sacré. Il n'entre pas dans mon plan d'en disserter. Le Souverain Pontife vient de le faire avec une autorité qui ne laisse guère de place à l'excuse des obéissances hésitantes ou tardives. Je suis de ceux qui souhaitent ardemment que sa parole soit entendue. Il faut convenir qu'on nous a fait sur ce chapitre-là des reproches mérités ; et, comme le mouvement de réforme vient cette fois d'une cause qui a toute compétence pour le provoquer, nous n'avons qu'à le suivre et à aiguiller nettement l'enseignement du plain-chant, dans les séminaires, sur la voie où le Pape veut formellement le voir entrer désormais.

II. — La Prédication

« Nous prêchons mal, » dit-on un peu partout, et la preuve simpliste qu'on en donne, c'est le succès très mince de nos efforts oratoires. Il ne semble pas, en effet, que nos prédications convertissent beaucoup de mécréants, ni que notre éloquence sacrée exerce sur eux à distance une influence suffisante pour les décider à venir nous entendre. Comme dans toutes les impressions vulgaires, il y a un fond de vérité et une forte dose d'erreur dans cette appréciation vraiment trop sévère pour être entièrement juste. Donnons-nous la peine d'y regarder de plus près.

Que le succès ne réponde pas comme il faudrait au labeur de notre enseignement public, ceci, en gros, est évident. Mais est-on bien sûr qu'à cet effet fâcheux, passablement décourageant, il n'y ait qu'une cause, c'est-à-dire l'insuffisance de nos prédications ? Plût à Dieu qu'il en fût ainsi ! Nous serions fixés alors sur la nature précise du mal et sur le choix du remède spécifique qu'il appellerait.

Hélas ! la chose n'est pas aussi simple que cela. Qu'on me permette une comparaison triviale, mais claire. Ce n'est pas assez, pour allumer du feu, d'avoir des pommes de sapin ou des bûchettes excellentes et de les bien enflammer. Si le bois est vert, il reste quand même réfractaire à la combustion ; il noircit superficiellement et ne brûle pas. Les philosophes traduisent et généralisent cette observation très vulgaire, dans leur langue, en disant que, pour obtenir un certain effet déterminé, il faut deux conditions également indispensables : une *cause* d'efficacité convenable et un sujet qui soit dans les *dispositions* voulues pour recevoir son influence, en prêtant sa part propre de concours « matériel » à l'œuvre finale d'ensemble, qui n'est que la rencontre harmonique de la cause et du sujet

où l'effet doit se produire. Si l'un des deux éléments vient à faire défaut, l'action ne se produit pas. Tantôt c'est la cause qui manque d'*efficacité*, et tantôt c'est le sujet qui manque des *dispositions* antécédentes qu'elle réclame.

Imaginez un sermon aussi apostolique et parfait que vous le voudrez. Il restera fatalement sans résultat, si celui qui l'écoute n'a pas le minimum de foi et de volonté bonne qu'attend la grâce pour opérer la conversion de l'âme pécheresse. Je ne dis pas que la prédication soit, à cause de cela, inutile, pas plus que n'est inutile l'échauffement initial du bois vert, qui prépare sa dessication. Plus tard, peut-être, à son heure, le souvenir des vérités entendues ou des impressions reçues seulement à fleur de peau, pourra faciliter l'œuvre de justification, ne fût-ce qu'à l'heure de la mort. Il est vrai, pourtant, qu'en pareille hypothèse d'un sujet réfractaire par avance à la parole évangélique, il ne serait pas équitable d'attribuer à l'orateur l'insuccès de sa prédication. La preuve en est que parfois des missionnaires de marque, réputés avec raison pour prêcher parfaitement, n'ont pas plus de succès que le pauvre consciencieux curé auquel on reproche volontiers l'insuffisance de ses intructions soi-disant démontrée par le maigre profit qui en résulte.

Il n'y a rien là d'ailleurs qui puisse étonner un théologien avisé. La conversion des âmes n'est pas attachée exclusivement au ministère de la parole, même pas de la parole sous sa forme officielle de prédication publique régulière, telle que nous la pratiquons aujourd'hui.

Dieu me garde d'en paraître diminuer ou seulement contester l'importance ! Comme toute œuvre d'enseignement, et plus encore que toute autre, elle est d'une souveraine nécessité, en tant précisément que moyen de faciliter ces *dispositions* subjectives dont nous parlions tout à l'heure, parmi lesquelles il faut mettre au premier rang la bonne formation préparatoire des jugements de l'esprit. Je rappelle seulement un point de doctrine quelquefois oublié chez nous, surtout parmi les détracteurs systématiques de nos prédications, à savoir que l'œuvre de la justification est un mystère dont le secret nous échappe, et que, si la prédication est incontestablement un des éléments qui peuvent en général y concourir avec le plus d'efficacité probable, il n'est pas seul en cause dans cette opération surnaturelle du Saint-Esprit, et donc qu'il ne faut ni s'abstenir de prêcher, sous prétexte que la prédication ne produit pas d'effets appréciables, ni voir dans cet insuccès un motif de critiquer une prédication, sous prétexte qu'il n'y a de sermons bien faits que ceux qui amènent les auditeurs au confessionnal.

Au surplus, ne sommes-nous point en tout ceci quelque peu victimes d'une équivoque ? Suffit-il vraiment, pour bien prêcher, de bien dire un bon sermon ? On connaît la définition fameuse donnée de l'orateur par Quintilien : *Vir bonus, dicendi peritus*. Voilà une devise qui mériterait de figurer en lettres d'or dans le cabinet de travail de tous les prédicateurs chrétiens. Nous pensons bien au *dicendi peritus ;* du *vir bonus* que faisons-nous ? On n'a jamais entendu dire que le curé d'Ars fût *dicendi peritus ;* c'est donc qu'il était *vir bonus*, c'est-à-dire surnaturellement *peritus*, puisqu'il reste un des plus puissants parleurs qui aient honoré l'Eglise au XIXe siècle. Voilà, bien-aimés confrères, une matière à profondes et sanctifiantes réflexions. Il y a un art de parler qui relève de l'esthétique purement humaine, et un autre art de parler qui emprunte sa puissance à une source toute différente. Notre erreur, si vraiment nous en avons commis une, a été, à mon humble avis, de trop compter dans nos sermons sur la force de l'art humain et pas assez sur l'autre.

J'entends bien que, dans certaines circonstances d'apparat où il peut importer que la chaire chrétienne ne se montre pas incapable du prestige littéraire qui fait l'admiration d'une catégorie spéciale d'auditeurs, humainement plus raffinée, ou distinguée, comme l'on voudra, je comprends, dis-je, que le prédicateur, ainsi que l'a dû faire sans doute saint Paul à Athènes, donne à la forme de son discours la dose de séductions esthétiques qui peut encore, sans la gêner, accompagner l'influence intérieure de la grâce divine. Et encore est-ce là une concession que je ne fais qu'en tremblant à l'esprit de mon siècle et à la mémoire des grands orateurs chrétiens, dont l'exemple ne nous permet pas de condamner absolument les scrupules littéraires dont ils se sont montrés parfois préoccupés.

Mais, en définitive, pourquoi ne nous demanderions-nous pas comment Jésus-Christ, comment ses apôtres parleraient au peuple d'aujourd'hui, et pourquoi ne nous répondrions-nous pas que certainement ils parleraient plutôt comme le bienheureux Vianney à Ars que comme Bossuet devant la cour de Louis XIV ? *Vir bonus*, tout est là. Un héros de sainteté aura toujours la parole touchante, quoi qu'il dise. Je parlais tout à l'heure des *dispositions* nécessaires chez l'auditeur pour recevoir l'influence du sermon. Nous abordons là précisément un point où se vérifie notre explication. Par la sonorité de sa phrase et la richesse de ses images l'orateur atteint les sens, l'imagination surtout ; disons même qu'il atteint superficiellement l'intelligence par les idées, s'il a eu soin d'en mettre dans son discours. Tout cela s'arrête au cœur. La vertu au contraire, la conviction d'une foi ardente, la charité vivante dans la personne du prédicateur, l'exemple et la réputation de sa vie ont cette caractéristique de pénétrer directement la volonté, de l'ébranler, de l'échauffer, de la mettre enfin dans les « dispositions » requises pour subir l'impulsion pratique de mouvement que vise la conclusion du sermon. Il faut que ceci soit déjà bien vrai en simple philosophie naturelle pour que Quintilien, un païen, ait subordonné la puissance oratoire effective de la parole à la vertu propre de celui qui parle : *Vir* BONUS, *dicendi peritus*. A combien plus forte raison peut-on appliquer cette

doctrine à l'ordre surnaturel où l'influence, déjà irrésistible, de la simple honnêteté naturelle se trouve centuplée sous l'action de la grâce par la toute-puissance divine de la sainteté de l'orateur !

Voici donc la définition du parfait orateur chrétien, du curé parfait prédicateur : C'est un prêtre mortifié qui enseigne au peuple la doctrine chrétienne, qui lui apprend en même temps par l'exemple et par la parole à croire, à espérer, à aimer, et à souffrir.

Conformément à ces idées qui sont, si je ne me trompe, les idées de Jésus-Christ et de son Evangile, il me semble qu'il y aurait avantage à rendre notre prédication plus populaire dans sa forme qu'elle ne l'est généralement aujourd'hui. Pie X le rappelait encore récemment : c'est le genre *catéchisme* qui est certainement le mieux approprié aux nécessités intellectuelles de l'immense majorité de nos fidèles. Cette méthode d'enseignement a le très grand avantage de débarrasser le prêtre des soucis littéraires et mnémoniques que lui impose la forme des discours proprement dits, des sermons péniblement composés et appris, souvent débités plus péniblement encore.

La méthode catéchétique d'ailleurs, ne l'oublions pas, comporte des variantes que chacun saura trouver suivant le tempérament de ses auditeurs et la tournure de son propre esprit. Point n'est besoin de faire un catéchisme en chaire comme on le fait aux petits enfants. L'essentiel est que l'on frappe nettement les auditeurs par une formule doctrinale qui reste dans leur mémoire (et aucune sous ce rapport ne vaut celle du catéchisme), et qu'on éclaire le sens et la portée pratique de cette formule en langage très simple, voire familier, et aussi intéressant que possible, de manière que l'instruction vérifie toujours cette définition originale de la prédication : Dire quelque chose à quelqu'un. Trop souvent, avec l'éloquence des grands discours, le prédicateur en résumé pratique ne dit rien du tout, ou, s'il dit quelque chose, les gens auxquels il parle ne l'entendent pas et n'en gardent rien, ce qui est pur temps perdu des deux côtés.

Le genre catéchisme, s'il facilite relativement la besogne au prédicateur en chaire, lui impose par contre un très sérieux labeur de préparation chez lui à l'avance. Il est fort difficile de bien faire un catéchisme. Chacun de nous sait à quoi s'en tenir là-dessus, pour peu qu'il soit clairvoyant quant aux résultats de son enseignement et suffisamment sincère dans son examen de conscience sur ce chapitre. On n'est jamais assez maître de sa matière pour être assuré de la bien présenter comme il faut, théoriquement et pratiquement, dans une formule abrégée.

Le meilleur des exercices de prédication pour nos jeunes séminaristes consisterait à leur faire donner en public, devant la communauté, un commentaire oral improvisé sur une demande de catéchisme, improvisé dans sa forme seulement, bien entendu, mais préparé sérieusement à l'avance quant au fond des idées à développer. L'élève serait autorisé à avoir devant les yeux, sur une note de quelques lignes, la simple indication des points saillants de son explication. Tout au plus pourrait-on lui permettre de composer et d'apprendre le texte complet de l'exorde et de la conclusion ou « péroraison » de son entretien. Ceci n'empêcherait pas de subsister la vieille coutume des sermons en règle, qui peuvent encore avoir leur utilité, ne fût-ce que pour apprendre à avoir des idées en apprenant à les traduire convenablement par écrit.

Si je me permets de suggérer à qui de droit l'idée de cette innovation pratique à introduire dans nos cours de prédication à l'usage des jeunes clercs, c'est parce que le Pape nous en fait à tous une très instante recommandation. Ce serait là, en outre, une heureuse manière d'habituer les élèves à la parole publique libre, sorte d'exercice absolument essentiel pour leur mission future, auquel il importe de les accoutumer de bonne heure, ainsi que j'aurai l'occasion de le redire bientôt au chapitre des desiderata.

A la forme populaire de l'enseignement catéchétique se rattache de très près l'homélie, sorte de simple commentaire familier, sans apparat littéraire, sur un texte d'Ecriture sainte, une page de l'Evangile, le symbolisme d'une fête, etc. En même temps que le catéchisme, et concurremment avec lui, Pie X rappelle au clergé la vieille pratique du genre homilétique, comme une autre forme de la prédication populaire normale. Là encore il y aurait lieu peut-être de modifier, suivant le désir du Pape, nos méthodes actuelles en fait de « cours d'éloquence sacrée. » L'homélie comporte, il est vrai, une allure littéraire un peu plus soignée que le catéchisme ; mais l'abus des divagations sonores n'y est pas tant à craindre que dans le sermon, à cause du canevas, imposé par le texte évangélique, qui lui sert d'armature. Aussi trouve-t-on de véritables chefs-d'œuvre dans le genre homilétique, que sa position intermédiaire, à égale distance du catéchisme terre à terre et du discours à grand apparat, met à l'abri des reproches que l'on peut faire à ceux-ci, d'une simplicité ou d'une solennité excessives.

On critique parfois aussi la transcendance exagérée de nos sermons, en quoi il me semble que l'on n'a pas tout à fait tort. J'en conviens d'autant plus volontiers que je ne partage pas le moins du monde l'avis de certains progressistes intellectuels qui souhaiteraient voir le clergé donner à son enseignement public une tournure apologétique plus accentuée.

Ne confondons pas *conférence* et *prédication*. Rien n'empêche d'aborder les sujets difficiles dans la première, alors que la seconde doit, en règle générale, garder toujours son caractère populaire de vulgarisation doctrinale. La chaire chrétienne n'est pas un lieu d'enseignement quelconque, mais très précisément d'enseignement adressé aux humbles, aux déshérités des dons de

l'intelligence, ou, tout au moins, à des gens dont ce n'est point la fonction de peiner sur le labeur spéculatif de l'esprit. Que pourraient-ils entendre aux subtilités des controverses apologétiques et de quelle utilité seraient-elles pour eux? Le catéchisme leur offre tout ce qu'ils doivent et peuvent connaître de dogme, et le prêtre a toute latitude pour leur présenter avec un pareil programme un cours de doctrine fort complet. La conférence plus relevée, ou le sermon d'allure plus solennelle, ne conviennent évidemment qu'à des auditoires spéciaux, choisis, d'esprit plus délié ou de besoins intellectuels d'ordre à part. On sait du reste comment j'entends l'emploi, très utile à l'occasion, d'une « apologétique populaire » dans les milieux où elle a sa raison d'être. Ce sont là des exceptions qui ne font que confirmer la règle générale.

Ces observations ne sont point pour diminuer chez le séminariste l'attention qu'il doit apporter à l'étude approfondie du dogme jusqu'en ses dernières racines. On ne répètera jamais assez qu'il faut être véritablement fort dans un genre de connaissance donné, surtout quand il s'y rencontre des difficultés sérieuses, pour savoir le bien présenter en forme facilement assimilable, laquelle saisisse à la fois l'esprit et la mémoire, à des auditeurs qui, par incapacité personnelle ou circonstances d'état, sont mal prédisposés à le recevoir. Les professeurs savent cela. Le prêtre à son catéchisme ou en chaire est toujours un peu professeur, donc tenu, par devoir de conscience, de se mettre exactement à la portée de ses « élèves », sous peine de perdre son temps. Là est tout le secret de la *peritia dicendi* pour un prédicateur avisé.

Quant à la dénomination un peu pompeuse de *Cours d'éloquence sacrée*, dont se moquent volontiers nos critiques, j'avoue que je n'y tiens guère pour ma part et que sans difficulté j'en ferais le sacrifice. *Cours de prédication* tout simplement, ou d'*enseignement pastoral*, serait mieux dit. Mais qu'importent les mots, si l'on s'entend sur les idées? Il ne s'agit pas de faire du prêtre un orateur au sens humain du mot, ni de lui apprendre à exploiter les ressources naturelles de l'éloquence profane. Il doit parler, et beaucoup; qu'il sache bien ce qu'il veut dire et qu'il le dise de manière à être compris de ceux qui l'entendent, c'est toute l'éloquence dont il a besoin. La grâce de Dieu se charge du reste.

Naturellement, c'est bien le moins qu'il possède l'art élémentaire de s'exprimer correctement, sans blesser aucune règle de bon sens, de grammaire ou de logique naturelle. Cet art-là s'apprend déjà au collège, et l'on continue au séminaire. Que veut-on de plus? Nous ne sommes pas de ceux que grise la formule utopique de « l'art pour l'art. » La littérature, pour nous, n'est pas une fin en soi; nous n'y voyons qu'un moyen de faire le bien dont nous avons la charge, et nous n'en prenons que ce qui peut servir à notre dessein, lequel n'est pas de charmer, mais d'instruire et d'émouvoir.

L'éloquence, au surplus, ne consiste pas dans la technique du procédé oratoire. La belle musique des mots, le dilettantisme des argumentations intellectuelles les plus parfaites, ne sont pas tout l'art de persuader, il s'en faut. D'où l'on me permettra de conclure que, s'il est bon de ne point laisser ignorer à nos séminaristes les ressources qu'ils peuvent retirer, à l'occasion, du genre littéraire consacré par les maîtres célèbres de « l'éloquence » profane et sacrée, telle n'est pas cependant la voie où il convient de les engager, ni la méthode qu'il faut leur proposer pour leur apprendre à *prêcher bien*. Qu'ils empruntent aux grands traités classiques ce qui peut leur être utile de la *peritia dicendi* telle que l'entendent les manuels de littérature; mais qu'ils se gardent bien de s'en tenir là. L'habileté du prédicateur de la vérité évangélique s'alimente à d'autres principes, parmi lesquels il faut mettre au premier rang la puissance communicative de sa sainteté personnelle. Le *vir bonus* chez nous, grâce au témoignage vivant, disons à l'éloquence divinement pénétrante de ses œuvres, est, en fait, toujours *dicendi peritus*.

III. — L'enseignement pastoral

Dans l'acception un peu large du mot, l'enseignement du séminaire est tout entier pastoral, en raison du but final qu'il poursuit et de l'esprit général qui l'anime. On est convenu, néanmoins, de grouper sous cette rubrique spéciale un certain nombre de connaissances d'ordre plus pratique et plus immédiatement utilisables dès le jour où le jeune prêtre quitte le séminaire pour entrer dans la vie active du ministère.

Personne ne songe évidemment à mettre à l'avance le séminariste en contact avec toutes les hypothèses possibles de l'avenir qui l'attend. En aucune condition humaine pareille préparation à la vie n'est imaginable. Dans « l'école » qu'est le séminaire il faut et il suffit donc que la formation de l'élève le mette en possession des règles générales de conduite que plus tard sa *prudence personnelle* devra appliquer suivant l'occurrence des occasions qu'aucune science ici-bas ne peut prévoir dans tous leurs détails.

C'est un lieu commun, même parmi nous, que le reproche adressé aux programmes d'études des séminaires, d'être trop théoriques, de ne pas viser assez les nécessités pratiques du ministère, en sorte que le jeune prêtre, quand il sort du séminaire, peut savoir beaucoup d'excellentes choses spéculatives, une quantité considérable de principes de dogme, de morale, de droit, etc., et ignorer profondément une foule de connaissances élémentaires d'ordre pratique dont il aura le plus besoin dès son entrée dans la vie publique.

Mettons qu'il y a du vrai et du faux dans ces récriminations qui, pour le dire en passant, ne se

produisent pas chez nous toujours avec la discrétion et le respect qui conviendraient en pareil sujet où les autorités dirigeantes ecclésiastiques se trouvent directement intéressées.

Il est vrai que l'on pourrait souhaiter dans nos séminaires quelque chose, comment dirai-je ? non pas de plus moderne, mais de mieux adapté aux ambiances de la vie présente. La formule est vague, j'en conviens, et par là-même périlleuse en raison de la quantité illimitée de désiderata que chacun peut y faire entrer suivant la tournure de son esprit. Plusieurs parmi nous, réfractaires par tempérament, par incapacité, ou par paresse, au labeur spéculatif de la pensée, trouvent que les jeunes abbés savent toujours assez de théorie, assez de dogme et de principes. Cela ne sert pas à grand' chose, des principes ! N'y a-t-il pas, de vrai, que la bonne pratique de la vie vécue ? Le reste importe si peu ! Pour ceux-là les directeurs du séminaire « sont des théoriciens » ; c'est le gros mot qui renferme tout, et quand ils l'ont lâché, l'on peut tirer l'échelle ; il n'y a plus de raisonnement ni d'explication possible. La cause est entendue. Avec ces obstinés rien à faire, sinon de les rappeler doucement au respect du bon sens, et encore n'est-on pas bien assuré d'y réussir !

Ni trop ni trop peu. La juste mesure est au milieu. Je ne voudrais pour ma part rien voir diminué de l'enseignement spéculatif du séminaire, au contraire ! Le prêtre ne peut donner qu'une seule heure dans sa vie à cette formation indispensable de son intelligence à l'école des principes. Cette heure des calmes réflexions du séminaire, va-t-on la lui supprimer ou la raccourcir ? Autant vaudrait condamner le clergé à une ignorance plus profonde encore que celle qui lui est déjà reprochée, avec plus de malice que de fondement, par ses ennemis.

Non ! La solution n'est pas là. Le mélange des deux enseignements, théorique et pratique, n'exige pas que l'un étouffe l'autre. Si donc le second paraît insuffisant, qu'on le renforce, sans causer aucun préjudice au premier. Et c'est facile, à la double condition qu'on le veuille et qu'on trouve le temps. Du temps, nous aurons à reparler. Tenons-nous-en, pour l'instant, aux motifs qui sont de nature à exciter les volontés résistantes. La volonté ne manque pas autant que l'on se plaît à le dire, s'il faut en juger par la place qu'occupent dans les séminaires les trois branches principales de ce que nous entendons par le terme générique d'*enseignement pastoral* : la Théologie pastorale, la Théologie ascétique et les Œuvres.

La théologie pastorale. — Au fond, ce n'est qu'une simple révision, faite en dernière année, de tous les traités d'enseignement général, de la théologie morale surtout, sous le rapport de leurs applications pratiques les plus immédiates et les plus utiles. Excellent travail, assurément, très profitable aux diacres, bien excusables d'avoir, le long du chemin, laissé tomber de leur mémoire un grand nombre des vérités et des règles pratiques qu'on leur a enseignées au cours des quatre ou cinq années précédentes.

C'est l'heure de rappeler, dans une casuistique aussi opportune et vivante que possible, les pages les plus immédiatement utilisables des traités de la *Pénitence*, du *Mariage*, du *Sextum*, de la *Justice* et des *Contrats*, de la *Conscience* et des *Péchés*. Au cours de cette révision, le professeur peut utilement compléter les connaissances déjà acquises en y joignant des appréciations nouvelles sur des faits d'actualité qui n'ont pu trouver leur place normale dans la distribution des programmes classiques, auxquels il convient de conserver le caractère d'abstraite tranquillité qui permet à la vérité de s'imposer avec plus d'autorité aux intelligences.

La *pratique sacramentelle* est le complément tout indiqué de la théologie pastorale. Je la mentionne pour mémoire uniquement, n'ayant rien de particulier à en dire, car je crois savoir que sur ce point-là, comme aussi sur l'exercice des principales fonctions liturgiques, la direction actuelle de nos séminaires est à l'abri de toute critique. Et voilà, au point de vue de l'enseignement pastoral, une première constatation qui montre le souci que l'on a chez nous de la bonne préparation immédiate des séminaristes à la pratique du ministère ecclésiastique.

La théologie ascétique. — L'enseignement de la théologie ascétique s'impose dans le programme régulier de la formation des clercs à la vie spirituelle. On l'omettait autrefois, je ne sais pourquoi. Grâce à Dieu cette regrettable lacune est en voie de se combler un peu partout. *L'ascétique* est une science et un art qui a ses principes et ses règles propres.

La morale peut suffire au confessionnal pour la résolution casuistique des problèmes communs de la vie chrétienne ordinaire.

La direction des consciences, au triple point de vue de la perfection ascendante purgative, illuminative et unitive, est une toute autre affaire. Ne fût-ce que pour sa propre conduite, le prêtre a besoin d'être renseigné sur la doctrine solide et le choix des moyens bons qui peuvent aider l'âme à marcher droit dans les ascensions, souvent périlleuses, de la vie spirituelle. Si nous n'avons plus de saints, n'est-ce pas un peu parce que nous ne savons plus en faire ?

Je connais des prêtres distingués, sortis du séminaire après de brillantes études, qui m'ont avoué leur profonde surprise quand, plus tard, contraints par la nécessité d'une direction plus élevée à donner à certaines âmes d'élite, ils ont été amenés à lire des auteurs spéciaux et à pénétrer à leur suite dans ce monde merveilleux de l'ascétisme scientifique, à peu près inconnu d'eux auparavant.

Plaise à Dieu que ces surprises deviennent de plus en plus rares et que nous n'attendions point les leçons des fidèles pour savoir à quoi nous en tenir sur les principes qui règlent la coopération

de l'âme pieuse à la grâce dans l'œuvre de la sanctification ! L'ignorance de la *mystique* se comprend encore chez un jeune prêtre, à cause de son caractère transcendant et de la rareté des phénomènes surnaturels qui constituent son objet propre. C'est tous les jours, à tous les instants pour ainsi dire, que les lois de l'*ascétique* trouvent leur application, même, et surtout, chez les simples dont l'indigence, au point de vue de la nature, ne fait qu'imposer plus impérieusement au directeur la constatation et l'étude attentive des voies privilégiées par lesquelles Dieu les appelle à la sainteté.

J'entends une objection. « Les séminaristes, me dit-on, ne s'en vont pas si pauvres de connaissances ascétiques sérieuses que j'ai l'air de le supposer. La lecture spirituelle leur fournit déjà de fréquentes occasions de s'en instruire, et l'on peut croire que, de leur côté, les directeurs particuliers ne manquent pas de continuer et compléter cet enseignement, suivant le besoin des âmes dont ils ont la charge. Ajoutez à cela l'exercice de l'oraison, l'examen particulier, les lectures pieuses de vies de saints et de bons auteurs de spiritualité. N'est-ce pas là une formation ascétique suffisante ? »

Je réponds nettement : *non !* Je vois bien en tout cela d'excellents *exercices* d'ascétique pratique, fort utiles sans doute pour qui les fait et au moment où il les fait ; je n'y vois ni la *science* ni *l'art* raisonné de l'ascétique, qu'il faudrait apprendre aux séminaristes indépendamment des applications inconscientes qu'ils s'en font à eux-mêmes. Du reste, les bons auteurs de théologie ascétique ne manquent pas. Qu'on ouvre leurs livres, qu'on en parcoure la table et l'on verra si les exercices de piété peuvent suppléer un « cours de théologie ascétique » proprement dit.

Ma pensée n'est pas qu'on donne à cet enseignement l'ampleur des autres, ni même qu'on lui ménage une place ou une chaire spéciale dans les programmes généraux, comme à une matière d'examens réguliers. Je veux dire seulement qu'un enseignement didactique, abrégé tant qu'on voudra, des principes et des règles pratiques fondamentales de la théologie ascétique est nécessaire aux élèves, en tant que *corps de doctrine*, quels que soient le temps, les circonstances et la méthode qu'on trouvera bon de choisir à cet effet. En tout cas, si l'on ne trouve pas expédient de le faire plus tôt, il faudrait au moins initier sérieusement les diacres à cet ordre d'idées, afin de leur offrir une préparation convenable à cette grande œuvre qu'est la direction des âmes. *Accessoire* si l'on veut, en un certain sens, aucune matière ecclésiastique n'est plus pastorale et féconde en pratiques résultats que celle-là.

Les Œuvres. — Encore un « accessoire » qui peut indifféremment trouver sa place en dernière année ou pendant tout le temps du séminaire, mais, à notre avis, un accessoire indispensable. Inutile de se le dissimuler ; les anciennes méthodes de zèle pastoral ne conviennent plus à notre époque. Les mœurs ont subi des transformations profondes, depuis cent ans surtout. Le prêtre est bien loin d'occuper, à l'heure actuelle, la situation sociale qu'il avait autrefois, alors que la prédominance du sentiment religieux dans la masse du peuple et dans les institutions publiques en faisaient comme une sorte d'autorité incontestée à priori devant laquelle chacun se croyait le devoir de s'incliner. A défaut de la sympathie qui lui manquait parfois, le prestige surnaturel de son caractère, admis par tout le monde, suffisait pour lui concilier, pratiquement au moins, le respect de tous. *On venait à lui* sans qu'il eût besoin de se déranger ; c'était un centre de vie sociale autour duquel l'attraction d'une foi vive et opérante groupait sans peine tous les éléments de la masse populaire.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Nous n'avons plus à attendre notre influence paroissiale que de nous-mêmes. Les institutions publiques ne nous protègent plus comme autrefois. Il nous faut donc la conquérir par nos seuls propres moyens ; et, comme la foi a diminué dans les âmes, quand elle n'a pas complètement disparu, c'est désormais sur notre seule *action personnelle* que nous pouvons compter pour atteindre le peuple qui nous échappe, sollicité ailleurs par mille influences contraires à la nôtre.

On l'a dit cent fois, et il faut le redire sans cesse puisqu'il se trouve parmi nous des sourds qui s'obstinent à ne pas entendre : nous n'entrerons en contact avec le peuple qu'autant que nous nous serons donné la peine *d'aller à lui les premiers*. Le succès de notre ministère pastoral sera désormais une fonction subordonnée au coefficient de l'énergie personnelle que nous aurons dépensée pour reprendre le contact perdu avec les brebis égarées.

Or, parmi ces moyens d'initiative, propres à préparer, ou tout au moins à conserver la conquête des âmes, il faut mettre incontestablement au premier rang les *œuvres* de tout genre susceptibles d'exercer une influence salutaire, soit par la force propre de leur groupement, par la puissance inhérente à l'association, soit par l'utilité pratique temporelle ou spirituelle de leur but. Elles peuvent présenter un redoutable péril si, au lieu de la servir, elles aboutissent finalement à compromettre plutôt la mission surnaturelle du prêtre : ce qui arrive quand celui-ci, trop soucieux du succès purement humain de ses efforts, oublie et fait oublier autour de lui qu'il est *prêtre*, ruine, loin de l'établir solidement dans les esprits, le prestige moral de sa mission, devient enfin une sorte d'entrepreneur de plaisirs publics, et rien de plus aux yeux des gens qui le voient à l'œuvre.

Mais, ce danger écarté, de la chasse imprudente à une popularité malsaine parce qu'exclusivement naturelle, les œuvres sont, sous leurs formes infiniment variées, des auxiliaires absolu-

ment indispensables du ministère sacerdotal dans les paroisses. C'est là évidemment un point sur lequel les séminaristes ont besoin d'être instruits à fond, non pas sans doute quant aux détails, cela va de soi, mais dans tout l'ensemble des principes de foi, de charité et de prudence combinés, auxquels il faut demander les règles sages et efficaces qui doivent présider toujours à l'institution et à l'entretien des œuvres paroissiales.

Là encore, comme à propos de la théologie ascétique, je demande respectueusement la permission de faire observer à qui de droit qu'il y a une différence profonde entre *enseignement* et *renseignement*. Une forte explication donnée en passant à propos de quelque actualité retentissante sur une œuvre ou une autre, une théorie même développée *per transennam* en termes plus ou moins généraux sur les œuvres est chose excellente certainement, d'où les élèves peuvent tirer des conclusions utiles pour l'avenir. Mais tout cela est du *renseignement ;* ce n'est pas de l'*enseignement*, ou, si l'on veut que ce soit de l'enseignement, ce n'est pas, en tout cas, de l'enseignement didactique normal, par principes et raisonnements coordonnés, par procédé logique d'analyse ou de synthèse, par méthode scientifique enfin, le seul qui persuade l'esprit en l'éclairant bien, le seul qui laisse des traces durables dans la mémoire et reste comme point d'appui solide aux applications pratiques de l'avenir.

Sans revêtir peut-être la forme officielle d'un cours en règle, ce genre d'étude mériterait assurément de constituer un traité à part avec sa physionomie propre. On avouera qu'il le mérite bien si, comme tout le monde en convient, les œuvres constituent une branche particulièrement importante de l'enseignement pastoral. A notre humble avis, ce traité théorique et pratique des œuvres serait bien à sa place en dernière année, à titre de révision synthétique raisonnée de tous les renseignements précédemment parvenus, au séminaire ou ailleurs, à la connaissance des séminaristes sur ce chapitre qui s'impose de façon très spéciale à leur attention.

Le sujet est trop délicat pour que je me permette d'entrer dans d'autres précisions. Je veux rester dans les limites de mon plan qui est de répondre aux critiques dont est l'objet l'organisation actuelle des études dans les séminaires. Il m'a semblé que je ne pouvais mieux servir la bonne cause, la cause de la vérité, qu'en confessant, à l'occasion, les rares imperfections de nos méthodes, notamment sur ce point, un peu faible chez nous, de l'enseignement pastoral, imperfections d'ailleurs qui sont loin d'être générales et que dans beaucoup de maisons l'on a déjà fait disparaître.

Pour dire toute ma pensée, en attendant que j'y revienne dans les conclusions finales, je souhaiterais que l'on composât, à l'usage des séminaristes sortants, un « manuel pastoral » où seraient condensées, sous forme d'enseignement normal, quoique abrégé dans sa forme, toutes ces études à caractère pratique et préparatoire en vue des utilisations immédiates du saint ministère. Ce serait déjà, au temps du séminaire, un auxiliaire précieux pour les professeurs et les élèves. On voit assez quels services il pourrait rendre aussi à tous les curés et vicaires dans les paroisses.

Restons-en là pour aujourd'hui. Le sujet des « cours accessoires » et des critiques plus ou moins fondées qu'il peut comporter n'est pas épuisé, tant s'en faut. Telle n'était pas mon intention ; j'en ai prévenu le lecteur. Il suffit au but que nous poursuivons, d'avoir touché les points les plus importants. Il nous reste maintenant à résumer et à conclure ; c'est ce que nous ferons dans un prochain et dernier article.

(A suivre).

LORETTE ET L'HYPERCRITIQUE

En réponse à nos articles sur la sainte Maison de Lorette, M. l'abbé Boudinhon nous adresse la lettre suivante :

Le premier article publié par l'*Ami du Clergé* à propos de mon étude sur *la sainte Maison de Lorette* n'envisageait qu'un seul détail de la question, à savoir si j'avais eu raison de présenter Quaresmius comme favorable à ma thèse, en d'autres termes, comme revendiquant encore pour Nazareth, au XVII^e^ siècle, le sanctuaire de l'Incarnation. Rien ne faisait prévoir que cet article aurait une suite ; c'est pourquoi j'y ai fait une réponse distincte : *Lorette, Quaresmius et Benoît XIV* [1]. Sans doute mon contradicteur aura tacitement admis la valeur de ma réfutation, puisque dans les articles suivants il n'y fait pas la moindre allusion. Et comme son article était dirigé contre la troisième de mes preuves, à savoir que, jusqu'au XVI^e^ siècle, aucun pèlerin ne signale à Nazareth la disparition d'une chapelle, et tous continuent à y vénérer le sanctuaire de l'Incarnation, je puis tenir son silence comme une admission implicite de cette preuve. Je n'y reviendrai donc pas non plus, estimant que les textes sont assez clairs et assez probants.

Quoi qu'il en soit, aucun lecteur, je l'espère, ne se sera mépris sur la portée de la note dont le Directeur de la Revue a fait suivre ma première réponse, pour « mettre au point, » disait-il, la controverse. Cette note est une conciliation à outrance qui peut faire honneur à son esprit pacifique, mais qui aboutit, ce me semble, à brouiller les choses, au lieu de les mettre au point. Car il omet la principale conclusion, qui s'impose cependant, et sur laquelle il est impossible de biaiser : Quaresmius, en plein XVII^e^ siècle, soutient que

[1] *Ami du Clergé*, 8 mars 1906, pp. 212-217.

Nazareth possède toujours le sanctuaire de l'Incarnation, et je ne demandais rien autre chose à son témoignage. En cela Quaresmius est l'écho de toute la tradition de Nazareth, attestée par de nombreux pèlerins, pendant des siècles entiers où personne n'avait encore présenté la chapelle de Lorette comme la maison de la sainte Vierge et le lieu de l'Annonciation.

En présentant à ses lecteurs ma première réponse, le Directeur de l'*Ami* disait encore (p. 212) : « M. Boudinhon ne lit sans doute pas assez souvent l'*Ami du Clergé* pour savoir que tous nos articles (sauf de très rares exceptions) sont anonymes. » — Je ne l'ignorais point, tout en me permettant de penser, comme je le pense encore, que cet anonymat général n'est pas ce qu'il y a de mieux dans cette Revue. Quand il s'agit de travaux ou de consultations sur des sujets de doctrine, qui ne renferment pas de personnalités, je n'ai le droit ni de blâmer ni de me plaindre ; mais je pense n'avoir pas manifesté une susceptibilité exagérée en témoignant quelque mécontentement de me voir pris à partie dans des articles sans signature. Eh quoi ! un contradicteur anonyme pourrait donc, sans encourir aucune responsabilité devant l'opinion publique, je ne dis pas seulement tronquer des textes, mais présenter un de ses confrères comme un tenant de l'hypercritique, entaché de rationalisme, et suspect de tendances anticatholiques ! Alors que j'ai pris toutes les précautions voulues pour situer le problème sur son véritable et unique terrain, qui est celui de la vérité historique, et pour dégager la responsabilité de l'Eglise, il pourrait impunément donner le change sur mes intentions et dire, plus ou moins ouvertement, que je me suis mis en opposition avec l'enseignement catholique ! Contre cette manière d'agir, j'ai le droit et le devoir de protester de toutes mes forces... [1]. J'ai signé mon travail, j'ai dit nettement dans quelle intention je l'ai entrepris ; j'ai le droit de vouloir être combattu à visage découvert et avec des armes loyales.

Les arguments d'ordre historique sont seuls admis dans une discussion sur une question d'histoire ; non seulement on n'ajoute aucune force à une argumentation historique en se livrant à des insinuations malveillantes sur l'orthodoxie de ceux que l'on combat, mais encore on l'affaiblit en recourant à des exemples parallèles de pure fantaisie. Ni Habacuc, ni Loisy ne sont à invoquer en la présente affaire, ni les médaillons romains, que l'anonyme, citant M. Arthur Loth, fait intervenir avec tant d'esprit. Les médaillons romains sont sous nos yeux, comme est sous nos yeux la chapelle de Lorette, et je ne révoque pas plus en doute l'existence des premiers que celle de la seconde. Seulement, il y a de fausses médailles, comme il y a de fausses décrétales, comme il y a de fausses légendes ; et c'est rendre service à la vérité que de dénoncer les fausses médailles, les fausses décrétales et les fausses légendes, et même, quand on le peut, les auteurs de ces falsifications. Cela ne veut pas dire qu'on accuse nécessairement de mauvaise foi tous ceux qui ont contribué à mettre en circulation ces documents apocryphes, moins encore ceux qui les ont acceptés, sur la foi de l'opinion commune, comme sincères ; on se borne à contrôler objectivement les fausses assertions, les fausses pièces mises en circulation, et à conclure que ces assertions et ces pièces ne méritent aucun crédit. Et quand ces erreurs intéressent, sinon le dogme, du moins la religion, j'estime qu'il vaut mieux qu'elles soient rectifiées par des catholiques que par des adversaires du catholicisme. N'aurait-il pas mieux valu, par exemple, que le caractère apocryphe des Fausses Décrétales eût été mis en lumière par des savants catholiques plutôt que par les Centuriateurs de Magdebourg ? Peut-être alors le P. Torres ne se serait pas cru obligé de les défendre, et peut-être aussi les Fausses Décrétales ne seraient pas devenues une occasion de formuler contre la papauté des objections qui n'ont pas encore perdu tout crédit.

C'est qu'en effet, tandis que nos adversaires affectent de confondre l'enseignement dogmatique de l'Eglise avec les « pieuses croyances, » afin de pouvoir faire rejaillir sur le premier le caractère incertain ou même inexact de plusieurs des secondes, le catholique éclairé coupe court à l'objection en distinguant nettement ce que l'Eglise nous enseigne et ce sur quoi elle n'a pas porté de jugement et qui, au fond, n'intéresse pas le dogme. Il montrera, par exemple, que le culte très légitimement rendu à une relique ne transforme pas en objet de croyance religieuse l'authenticité de cette relique : cette authenticité demeurant, après comme avant, un pur fait historique. Il montrera qu'une fête de la sainte Vierge, célébrée dans un de ses sanctuaires, n'implique pas un jugement de l'autorité ecclésiastique sur le fait plus ou moins merveilleux auquel on rattache l'origine du pèlerinage. Et ainsi ce catholique éclairé sauvegardera la très légitime piété des fidèles sans leur imposer, au nom de la religion, une obligation quelconque d'admettre des faits qui ne seraient pas prouvés.

En parlant ainsi, nous n'entendons pas dire, tant s'en faut, que toutes les « pieuses croyances » sont dénuées de vérité historique ; nous prétendons seulement affirmer que, comme telles, elles ne font pas partie de l'enseignement proprement religieux et ne s'imposent à aucun degré à la foi des fidèles ; que, par conséquent, les questions historiques qu'elles soulèvent sont du domaine de l'histoire et de la critique historique. Mais à moins de s'aveugler volontairement, il faut bien reconnaître que tout n'est pas également solide dans les « pieuses croyances » que nous a léguées le moyen âge, et qu'on y rencontre bien des légendes.

Après tout, c'est une misère humaine, dont il

[1] Nous supprimons ici trois lignes parce qu'elles visent un tiers. (Note de l'*Ami*).

ne faut pas s'émouvoir outre mesure. Autrefois c'était le merveilleux qu'on recherchait dans les récits édifiants, sans grand souci de la vérité historique ; aujourd'hui notre formation intellectuelle fait qu'on se préoccupe davantage de l'exactitude des assertions, et on se croit en droit de réserver son adhésion jusqu'après l'examen des preuves. Cependant on ne saurait dire que la littérature légendaire ait perdu tout attrait ni toute clientèle, sans d'ailleurs suspecter la bonne foi de personne. On redit ce qu'on a entendu dire, en quoi l'on n'encourt aucune responsabilité ; mais aussi on va plus loin : il y a des gens qui disent et écrivent de bonne foi des inexactitudes. En voici un exemple.

* * *

Notre anonyme terminait son premier article par cette petite note indignée : « Nous savons qu'en certain diocèse cette fête (la Translation de la sainte Maison de Lorette) vient d'être expulsée de l'Ordo !... Nos hypercritiques doivent se féliciter de ce premier succès qui pourrait bien être le dernier, au moins quant au point en question. » (Page 73, note).

L'auteur entend, cela se voit sans peine, dénoncer un fait regrettable, sinon scandaleux. — Pour que cette *expulsion* soit un « premier succès » dont les hypercritiques, dont je suis évidemment, « doivent se féliciter », il faut nécessairement qu'elle ait été décrétée à la suite des travaux, sinon des démarches personnelles desdits hypercritiques, et qu'elle ait été décrétée par un évêque fauteur de ces hypercritiques, dont il aura accepté les conclusions. — Tel est le sens que tout lecteur aura vu dans la note ci-dessus reproduite.

Voilà donc un évêque, qu'on ne nomme pas, mais qu'on connaît, dénoncé comme suspect, au même titre, que dis-je ? bien plus encore que les « hypercritiques » ; car enfin ceux-ci se maintiennent sur le terrain de la recherche historique, tandis que l'évêque aurait transporté leurs conclusions dans le domaine du culte et de la liturgie. Sur quoi je demanderai à mon contradicteur, qui sans doute a dû prendre toutes ses informations aux meilleures sources, si cet évêque a ainsi agi de son propre chef, ou s'il a été couvert par une autorisation de la S. C. des Rites. S'il a agi de son propre chef, comme la note le donne à penser, il a commis une grave infraction aux lois liturgiques, infraction dont cependant les « hypercritiques » ne sauraient être rendus directement responsables, car ils n'ont jamais demandé, que je sache, la radiation de la fête de la Translation de la Maison de Lorette. Seulement on formule contre lui une insinuation trop grave pour qu'on puisse se dispenser de l'appuyer de quelque preuve. — Si au contraire l'évêque a été autorisé par la S. C. des Rites à ne plus faire figurer dans l'*Ordo* de son diocèse la fête de la Translation, cette expulsion demeurant « un premier succès » des hypercritiques, c'est donc la Congrégation elle-même qui est représentée par l'auteur de la note comme complice des « hypercritiques », et c'est sur elle que retombe en définitive l'indignation de notre anonyme.

Au fait, mon Révérend Père [1], discutons un peu. Qu'est-ce qu'un « hypercritique » ? A en juger par l'usage que vous faites de ce mot, qui semble avoir pour vous une vague saveur d'hérésie, sont hypercritiques ceux qui ne pensent pas comme vous sur la question de Lorette, et sans doute sur d'autres. Nous pourrions cependant arriver à nous entendre sur une définition plus objective de l' « hypercritique ». Si le critique est celui qui apprécie exactement les preuves et qui sait se former, sur une question quelconque, un jugement prudemment motivé, l'hypercritique est celui qui motive ses conclusions sur des preuves insuffisantes, sur des indices mal interprétés, sur des impressions subjectives. D'où il suit que si c'est sur des preuves insuffisantes, sur des indices mal compris et sur des impressions subjectives que vous avez formulé contre un évêque, ou, ce qui serait pire, contre la S. C. des Rites, les insinuations blessantes de votre note, vous avez fait, mon Révérend Père, œuvre d'hypercritique. Et c'est bien le cas ; car voici ce qui s'est passé.

Le diocèse en question est celui de Grenoble ; il est parfaitement exact que la fête de la Translation de la sainte Maison de Lorette, qui figurait au Propre diocésain il y a quelques années, n'y figure plus aujourd'hui. Mais c'est une radiation qu'elle partage avec beaucoup d'autres fêtes (en tout 19), et dans laquelle l'hypercritique n'est pour rien. La révision du Propre diocésain de Grenoble était déjà entreprise quand Mgr Henry prit possession de son siège ; il la poursuivit activement et le projet de Calendrier qu'il avait présenté à la S. C. des Rites fut approuvé par celle-ci à la date du 1er mai 1902. Plus tard, Mgr Henry ayant obtenu la reconnaissance du culte immémorial rendu à plusieurs saints locaux, notamment à plusieurs évêques de Vienne, le Propre diocésain, complété par l'adjonction de ces fêtes, fut de nouveau approuvé par un décret de la S. C. des Rites du 13 avril 1904 [2]. Or le projet de Calendrier approuvé dès 1902 comportait déjà la suppression de dix-neuf fêtes antérieurement observées, suppression motivée sur ce que ces fêtes ne présentaient aucun intérêt local ; de ce nombre était la fête de la Translation de la sainte Maison de Lorette. Le simple rapprochement des dates suffit à montrer que les préoccupations « hypercritiques » dénoncées par le Révérend Père n'y étaient pour rien. Bien plus, la suppression fut autorisée par la S. Congrégation sans la moindre difficulté. En transmettant à Mgr l'évêque de Grenoble le décret du 1er mai 1902, Dom Grospellier, l'éminent hagiographe dont la S. Congréga-

[1] Sous cette appellation, M. Boudinhon désigne l' « auteur anonyme » de nos articles. (Note de l'*Ami*).

[2] Voir *Semaine religieuse du diocèse de Grenoble*, 26 juin 1902, 21 janvier et 26 mai 1904.

tion fait un éloge bien mérité dans le décret du 13 avril 1904 *(adhibito studio et diligentia cl. viri in re hagiographica et liturgica periti)*, Dom Grospellier lui écrivait, entre autres choses, à propos de ces retranchements :

> Je dois dire, Monseigneur, que ces diverses suppressions, loin de rencontrer devant la S. C. des Rites la moindre difficulté, ont été de sa part l'objet d'une adhésion empressée et sans réserve. La S. C. se prête au contraire beaucoup moins volontiers à la concession de fêtes sans lien réel et solide avec les Eglises, ainsi qu'à l'approbation de Calendriers où on laisse trop peu de jours libres [1].

De quoi je conclus que le R. P. est un hypercritique et qu'il doit une réparation au vénérable évêque de Grenoble.

* * *

Abordons une bonne fois, de front, la véritable question, telle qu'elle se dégage des articles de mon hypercritique contradicteur. A travers sa laborieuse argumentation, une pensée se fait sentir, toujours présente, parfois ouvertement exprimée : c'est qu'en discutant l'authenticité de la sainte Maison de Lorette, en concluant contre la prétendue translation miraculeuse, on va contre l'enseignement et contre l'autorité de l'Eglise, on lui manque de respect et de soumission ; on fait cause commune avec les protestants, avec les ennemis de l'Eglise ; bref, on est suspect, et les lecteurs, s'ils veulent demeurer fidèles à l'esprit de l'orthodoxie, doivent se tenir en garde contre ces dangereux travaux de la « critique moderne. » L'anonyme s'efforce à cet effet de présenter la question comme tranchée par l'autorité de l'Eglise. Sans doute il avait dit (p. 73) : « Nous ne prétendons pas que la question de Lorette ait été soustraite définitivement aux investigations de la critique ; » mais dans la suite il ne se souvient guère de cette concession. Car si la question, précisément parce qu'elle est d'ordre historique, relève de la critique, pourquoi reprocher à celle-ci de l'avoir étudiée d'après ses principes et ses méthodes ? Et pourquoi présenter la cause comme jugée par l'Eglise ? Si c'est une question d'ordre proprement théologique et religieux, qu'on apporte la décision autorisée qui la termine et je serai le premier à m'incliner ; mais si c'est une pure question historique, où est le manque de respect, où sont les tendances suspectes, à s'en occuper en historien ?

On consacre un article entier au témoignage du B. Jean-Baptiste de Mantoue, dont le culte a été reconnu en 1885, et qui chanta Lorette vers la fin du XV^e^ siècle ; puis on tire un dernier argument de ce que l'examen des écrits du Mantouan n'a rien fait découvrir « soit au point de vue moral, soit quant à l'intégrité de la doctrine..., qui pût faire obstacle à sa béatification. » La force probante de cet argument m'échappe absolument. Tout le monde sait que l'examen des écrits dans les causes de béatification (et à plus forte raison dans les procès de reconnaissance de culte) est purement négatif et qu'il n'en résulte aucun supplément d'autorité en faveur des opinions des Serviteurs de Dieu sur les questions qui ne concernent ni la foi ni les mœurs, comme sont les questions historiques. Ceci soit dit sans élever le moindre soupçon sur la bonne foi du Bienheureux, tout comme j'en ai fait expressément la remarque pour Angelita et les autres.

Plus loin, à propos de l'argument négatif, l'anonyme en arrive à l'insinuation malveillante, oubliant que loin d'être une réfutation, elle pourra même sembler tout le contraire aux lecteurs avertis : « Ne nous faisons pas illusion, dit-il ; avec l'arme que manient ici les adversaires de Lorette, on démolit la moitié de l'histoire profane, et on sape dans ses fondements toute l'histoire religieuse. Au surplus, qu'on veuille bien en vérifier la marque de fabrique, et l'on se convaincra très vite que c'est l'hérésie, la haine de Rome et le rationalisme qui l'ont forgée. » Voudriez-vous me montrer, mon Révérend Père, cette marque de fabrique ? Je pensais jusqu'ici que la critique historique était la méthode d'arriver à la vérité en histoire, et que si elle pouvait être maniée par des hérétiques et des rationalistes, elle pouvait l'être aussi, et même elle l'avait été assez brillamment, par des catholiques ; quant à elle, je ne la crois ni catholique ni hérétique. Et si vous admettez la valeur de l'argument négatif pour écarter les légendes qui vous déplaisent à bon droit, comme celle de la papesse Jeanne, de quel droit le rejetez-vous quand il s'agit d'une légende qui, pour avoir été largement répandue, n'intéresse cependant ni la foi ni les mœurs ?

Dans son 5^e^ article, l'anonyme engage, autant qu'il le peut, la responsabilité des Papes sur la question de Lorette ; après avoir escamoté, à l'aide d'un argument enfantin, le silence gardé pendant deux siècles par les Papes, non sur Lorette, mais sur la translation miraculeuse, il énumère et cite les lettres pontificales depuis Jules II (car je ne lui concède pas Paul II, qui ne parle pas de la translation, ni de la maison de l'Incarnation) ; puis il présente ces lettres comme une sanction officielle de la croyance universelle au grand miracle de la maison de Lorette (p. 261). Enfin dans sa conclusion il dit qu'il a fait entendre « la solennelle voix de la Tradition (avec un grand T) et celle des Vicaires de Jésus-Christ. » Après cela l'orthodoxie des adversaires ne peut être que fort suspecte. L'auteur se lamente « de voir s'élever de nos rangs contre cet humble et vénéré sanctuaire des attaques parfois plus passionnées que celles des ennemis héréditaires de l'Eglise. Leurs armes, en tout cas, sont les mêmes, et il n'est pas encore sorti de la plume de nos hypercritiques un argument contre le miracle de Lorette dont la parenté ne revienne à quelque protestant. » — En ce qui me concerne, j'en appelle avec confiance à

[1] *Semaine rel.*, 26 juin 1902, p. 744.

quiconque a lu mon travail et les articles auxquels je réponds, pour dire franchement de quel côté se trouve la passion. Le lecteur aura pu également constater que je n'ai cité aucun auteur protestant, et que si j'ai fait une allusion aux objections formulées contre l'Eglise à l'occasion de Lorette, ç'a été uniquement pour les réfuter.

Mais il est temps d'en venir au point précis de notre discussion.

Pour que mes conclusions puissent être blâmées au nom de l'orthodoxie ou du respect dû à l'enseignement de l'Eglise, il faudrait prouver que je suis allé contre une définition, contre un jugement autorisé de l'Eglise, et non pas seulement contre des assertions qui ne sont pas l'objet direct des documents pontificaux et que les Papes n'ont pas voulu revêtir de leur autorité spirituelle enseignante. Oui certes, s'il s'agissait d'une décision, d'un jugement porté après enquête et communiqué à l'Eglise par son chef suprême, l'autorité pontificale serait engagée, bien qu'on pût n'y pas voir une définition dogmatique. Mais si les Papes se sont bornés, dans leurs lettres relatives à Lorette, comme dans tant d'autres documents et concessions, à se faire l'écho de l'opinion courante, il est clair qu'ils ne songeaient pas à se prononcer sur la vérité historique du fait miraculeux. Et que telle ait été l'attitude des Papes, c'est ce qui résulte de ce que leurs lettres reflètent exactement l'état de l'opinion commune sur Lorette, et sans doute se bornent à reproduire les termes des suppliques à eux adressées ; car, ne l'oublions pas, ce n'est jamais dans la partie dispositive de leurs bulles que les Papes mentionnent la translation de la *Santa Casa*. A l'époque où le document de 1193 (1194) mentionne simplement « ecclesiam S. Mariæ quæ est sita in fundo Laureti », et lorsque la sentence des juges de Macerata en 1315 ne désigne la chapelle que sous le nom de « Sancta Maria de Laureto », les Papes n'en savent pas davantage, et Jean XXII, en 1320, parle simplement de l'église rurale de Sainte-Marie de Lorette. Dans le courant du XIVe siècle, le pèlerinage étant plus fréquenté et plus célèbre, les concessions d'indulgences et de faveurs pontificales relèvent à l'honneur de l'église de Lorette le concours des pèlerins, leur piété et leurs offrandes, les faveurs dont il plaît à Dieu de les combler. Après le milieu du XVe siècle, on dit que la statue de la sainte Vierge a été apportée par les anges, et que la chapelle est placée sur le sol sans fondements, comme le chantent encore Lazzarelli (p. 225) et le B. Baptiste de Mantoue ; et à cette opinion fait écho le pape Paul II dans sa bulle de 1470. Et lorsque, trente ans plus tard, on dit et on croit que ce n'est pas seulement l'image de Marie, mais la chapelle qui a été transportée par les anges, alors, mais alors seulement, la mention s'en trouve dans les lettres pontificales. Mais les Papes ne le disent pas de leur propre chef ; ils insèrent les clauses réservatoires bien connues : « ut pie creditur et fama est », ou autres semblables. Et quant à l'autre clause, sur laquelle insiste tant l'anonyme, « ut fide dignorum comprobatum est testimonio », elle a exactement le même sens et la même portée, et signifie que le Pape s'en réfère à ce qu'on lui a rapporté, qu'il a lieu de tenir pour exact, mais dont il ne prend pas la responsabilité.

Cela étant, de ce que les Papes, à partir du XVIe siècle, ont mentionné dans leurs lettres la croyance commune que Lorette était la maison de la sainte Vierge, miraculeusement transportée de Nazareth, tandis qu'ils ne l'avaient jamais dit jusque-là, en résulte-t-il un argument quelconque d'autorité, j'entends d'ordre religieux ? Et la croyance des fidèles en reçoit-elle une garantie de vérité historique ? Il suffit de poser la question pour la résoudre. Après la lettre de Jules II, après celle de Léon X et celle de Sixte-Quint, la vérité historique objective demeurait exactement dans le même état qu'auparavant. Le miracle, dont personne n'avait parlé pendant les deux siècles écoulés depuis qu'il se serait produit, ne devient pas certain parce qu'il est mentionné dans la lettre de Jules II. Il faut en dire autant de l'inscription : *Hic Verbum caro factum est*, que, d'après notre adversaire, « les Pontifes ont fait graver en lettres d'or au rétable de son unique autel » (p. 157) ; car cette inscription existe aussi, aujourd'hui encore, à Nazareth, et elle ne peut être vraie ici et là. Si les Papes (à supposer que ce soient eux qui l'aient fait graver) avaient voulu faire de cette inscription l'équivalent d'une décision d'ordre historique, ils auraient dû la faire effacer du sanctuaire de Nazareth.

Chercher des affirmations historiques, des déclarations officielles dans la partie non dispositive des lettres pontificales, ce ne serait pas seulement faire fausse route et employer un argument d'hypercritique, ce serait se méprendre sur les intentions des Pontifes et leur rendre pratiquement impossibles les concessions d'indulgences et faveurs spirituelles en la forme usuelle. Les préambules de ces lettres, dont le Pape prend la responsabilité officielle, mais qu'il ne rédige pas personnellement, sont empruntés aux suppliques transmises à Rome pour obtenir les faveurs pontificales ; et tout le monde sait que seule la partie dispositive exprime le jugement et la volonté du Pape. Dira-t-on que les Souverains Pontifes garantissent l'exactitude historique des origines attribuées à tant de sanctuaires et pèlerinages auxquels ils ont accordé des indulgences, parce qu'ils ont mentionné, au début de leurs lettres, ces origines, d'après la supplique à eux transmise ? Autant dire alors qu'ils ont garanti l'authenticité des Fausses Décrétales parce qu'ils les ont citées dans leurs propres Décrétales ; qu'ils ont affirmé l'existence du faux concile de Sinuesse et la chute du pape Marcellin, parce qu'ils en ont invoqué les faux actes ; qu'ils ont défini la fondation du Rosaire par saint Dominique, parce qu'ils ont reproduit jusqu'à nos jours, et jusque dans le Bréviaire, la légende mise en vogue par Alain de la Roche vers

1470 ; qu'ils ont rendu certain le baptême de Constantin par saint Sylvestre, parce qu'ils en ont laissé la mention au Bréviaire et dans plusieurs de leurs lettres. On pourrait multiplier les exemples. Cette manière de faire est très naturelle et n'a rien de répréhensible ; tous nous en faisons autant chaque jour pour les faits que l'on admet couramment autour de nous, parce que ces mentions ne sont pas présentées comme un jugement spécialement motivé, mais comme l'expression de l'opinion commune.

Ni les lettres des Papes, ni le Bréviaire n'ont pour objet de nous enseigner l'histoire ; les assertions qu'on y rencontre sur des faits d'ordre historique ne sont pas des jugements qui aient pour objet de trancher des controverses ni de soustraire à la critique historique l'étude des faits qui relèvent de son domaine.

S'il en est ainsi, je n'ai manqué ni de respect ni de soumission à l'Eglise en étudiant la question de Lorette, et les insinuations malveillantes de mon contradicteur, outre qu'elles ne prouvent rien, sont parfaitement déplacées.

* * *

Je voudrais revenir sur le terrain de l'histoire, qu'on n'aurait pas dû quitter, et passer à la discussion des arguments historiques. Mais il faut m'arrêter un instant à l'argument que l'anonyme invoque tout d'abord et qui est un argument juridique : *l'argument de possession*. A dire vrai, je n'en vois pas la portée dans le cas présent. On est en possession d'un droit, de l'exercice d'un droit, mais on ne peut être en possession de la vérité historique. Un fait s'est produit ou ne s'est pas produit ; dans le premier cas, on sera dans la vérité en affirmant qu'il s'est produit ; dans le second cas, on sera dans l'erreur si on en soutient l'existence. Cela ne peut donner lieu à aucune possession ni à l'application de l'axiome juridique que « possession vaut titre ». Dans le domaine juridique l'axiome est vrai, parce que la loi, intéressée à garantir aux paisibles citoyens la jouissance de leurs droits de propriété, présume que le possesseur pacifique est aussi propriétaire et interdit de troubler sa possession avant d'avoir prouvé la fausseté du titre, si même elle ne va pas jusqu'à faire un titre légal de la possession seule, revêtue de certaines qualités. Mais c'est faire de l'hypercritique, et de la pire, que de transporter ces règles et ces présomptions sur le terrain de la vérité historique. On aurait pu dire aussi, par exemple, à la fin du xv^e^ siècle, que les Décrétales du pseudo-Isidore étaient en possession depuis plus de six siècles ; qu'en aurait-il résulté pour ou contre leur authenticité ? Est-ce que, pour elles aussi, possession valait titre ? Non, même après six siècles pendant lesquels tout le monde les avait admises, tous les canonistes les avaient utilisées, beaucoup de Papes les avaient citées, les Fausses Décrétales étaient aussi apocryphes qu'au premier jour. Et ainsi en est-il de l'identité de la *Santa Casa* avec le sanctuaire de l'Incarnation et de la translation miraculeuse : si au début l'assertion est inexacte, si elle n'est pas historiquement prouvée, elle ne sera pas plus vraie aujourd'hui, parce qu'on l'aura généralement admise pendant quatre siècles. Ou plutôt, s'il y avait à invoquer un argument de possession, ne serait-ce pas en faveur de Nazareth ?

Je dis à dessein : *si elle n'est pas historiquement prouvée ;* car il est important de le noter, la translation de la *Santa Casa* n'est pas un fait que l'on puisse présumer, tout au contraire ; précisément parce qu'il est miraculeux, on ne peut l'admettre sans preuve. Je m'explique. Loin de moi la pensée de révoquer en doute la possibilité du miracle de Lorette, pas plus que des autres. Mais on m'accordera sans peine que le miracle n'est pas le cours ordinaire des choses, puisqu'il en constitue une exception ; et donc qu'on ne peut pas présumer le miracle, précisément parce qu'il sort du cours normal des choses ; en d'autres termes, qu'on ne doit l'admettre que sur preuves. Autant je puis présumer, par exemple, qu'une maison demeure où elle est, et que le sanctuaire de l'Incarnation est resté à Nazareth, parce que c'est ainsi que se passent les choses ordinairement, autant je suis en droit d'exiger des preuves, non pas pour admettre que Dieu pouvait transporter ce sanctuaire de Nazareth à Lorette, mais bien pour admettre qu'il l'a réellement transporté. Et si les preuves alléguées sont insuffisantes, ne fût-ce que parce qu'elles sont tardives, j'ai le droit de penser et de conclure que le miracle n'a pas eu lieu.

Ceci est l'évidence même, à moins d'admettre que le miracle est la voie ordinaire par laquelle Dieu gouverne le monde. C'est donc à qui allègue un miracle à en faire la preuve, non à ceux qui déclarent ne vouloir l'admettre que sur preuves ; et ceci modifie passablement l'état de la question, tel qu'on le présente au début du deuxième article. On le sentait si bien à Lorette vers la fin du xv^e^ siècle, que pour donner une apparence de preuve au fait miraculeux, on eut recours à cet ensemble de révélations, de visions, de textes supposés, d'annales et d'enquêtes que personne n'a vues, et de traditions des ancêtres. Tandis que Quaresmius et les autres n'avaient pas besoin de recourir à des arguments de ce genre pour montrer que les choses étaient restées à Nazareth dans le même état qu'auparavant.

* * *

Entrer maintenant dans la discussion détaillée des articles publiés dans l'*Ami du Clergé* m'entraînerait trop loin et m'obligerait à des redites qui dépasseraient les limites d'un article de Revue. C'est au lecteur à se faire une opinion. Je me bornerai donc à de brèves observations [1].

[1] Voici quelques rectifications qu'il suffira de signaler en note.

1° Ce n'est pas l'article de De Feis que je signale

Sur la première preuve, l'attestation de l'existence de Lorette avant 1294, je dois avouer une légère inexactitude ; après avoir mentionné le document de 1194 par lequel est cédée aux moines d'Avellana « ecclesia S. Mariæ quæ est sita in fundo Laureti, » j'ai ajouté : « M. de Feis dit encore, d'après l'archidiacre Gaudenti, que l'existence de la chapelle est constatée en 1193. » Je paraissais présenter les deux documents comme distincts ; en réalité c'est l'unique pièce reproduite p. 158. Mais cet aveu fait, je retiens que le document du 4 janvier 1193 (de l'ère de l'Incarnation = 4 janvier 1194) n'est pas contesté. Et alors je demande pourquoi les paroles de ce texte : « ecclesiam S. Mariæ quæ est sita in fundo Laureti » ne désigneraient pas la chapelle de Lorette, tandis qu'on admet sans difficulté que les mêmes paroles « ecclesiam S. Mariæ de Laureto, » la désignent incontestablement dans le document de 1315 cité page 180. Ou alors pourquoi les raisons qui portent l'anonyme à écarter le témoignage du premier texte ne lui semblent plus d'aucune valeur quand il s'agit du second. Le diocèse d'Humana, et plus tard celui de Recanati, ne sont pas tellement étendus qu'on puisse redouter de faciles confusions. D'ailleurs les citations apportées page 158 ne signalent pas d'autre église de Sainte-Marie de Lorette que la nôtre. Pourquoi donc le document de 1315, qui d'ailleurs ne dit rien de la translation ni de la maison de la sainte Vierge, est-il présenté sans sourciller comme « le plus ancien document que nous possédions sur la *Santa Casa* » et « comme sa porte d'entrée dans l'histoire écrite ? » J'aurais pensé que l'entrée dans l'histoire aurait été revendiquée à plus juste titre en faveur du document le plus ancien. D'autant que le second ne parle pas plus que le premier de la *Santa Casa*, l'un et l'autre mentionnant simplement l'église de Sainte-Marie de Lorette.

L'anonyme s'attriste, quelques lignes plus bas, du « silence de mort qui va suivre et se prolonger à travers tout un siècle et au delà ; » mais ce silence ne constitue pas pour lui une difficulté ; il lui suffit de dire, en guise de solution : « Après sonnera le réveil que nous raconterons. »

Mais c'est justement ce « silence de mort » qui constitue la plus formidable preuve contre Lorette, preuve que les arguments de mon contradicteur ont pu obscurcir, mais non pas affaiblir. Il est donc certain, il est admis, que jusque vers 1460, personne, mais absolument personne, ne parle de la chapelle de Lorette comme autre chose qu'un pèlerinage de la sainte Vierge où les fidèles reçoivent d'abondantes grâces. Vers cette époque seulement, on commence à dire que la statue de la sainte Vierge y a été apportée miraculeusement et que la chapelle elle-même est sans fondements. Et ce n'est que vingt ans plus tard que la chapelle devient la maison même de Marie, sanctifiée par l'Incarnation du Verbe, et transportée miraculeusement de Nazareth. Mais pourquoi, s'il s'agissait du « réveil » d'un fait historique après un silence de mort d'un siècle et plus, pourquoi la vérité ne s'est-elle pas montrée tout d'abord sous sa forme définitive ? Pourquoi a-t-elle apparu avec tant de détails plus que suspects et entièrement inadmissibles, comme la guérison d'un évêque de Tersatz qui n'a jamais existé, comme la consécration de la maison de Nazareth par saint Pierre, l'apposition d'un crucifix par les apôtres, la statue sculptée par saint Luc, et des emprunts aux Evangiles apocryphes ? Mais surtout, comment pouvait-on connaître et prouver, après deux siècles, un fait miraculeux, sur lequel les sources orales et écrites font jusque-là complètement défaut ? Si à la fin du XIIIe siècle personne n'a mentionné le miracle, comment peut-on nous raconter, à la fin du XVe, que la translation avait été constatée par des témoins, que dès le lendemain les foules surprises étaient accourues contempler la chapelle miraculeusement apportée, que des visions et des guérisons avaient appris ce qu'était l'édifice la veille encore inconnu, que pour vérifier l'identité de la *Santa Casa* on aurait envoyé des commissions faire des enquêtes à Tersatz et en Terre Sainte ? Est-il possible de concilier tout cela avec le « silence de mort » que l'on est bien obligé d'avouer ? En 1315, vingt-un ans seulement après la prétendue translation qui aurait provoqué tant de surprise et tant de démarches, ni les juges de Macerata, ni le chapelain du sanctuaire dévalisé ne savent rien, ou du moins ne disent rien de tout cela ; ils ne connaissent pas ou du moins ils ne nomment pas la *Santa Casa*, mais seulement l'église de Sainte-Marie de Lorette ; comment expliquer cette singulière préoccupation de ne rien dire, de ne rien laisser transpirer d'un miracle que l'on aurait connu et qui ne deviendra utile à publier que deux siècles plus tard ? Et si

comme ayant le premier ébranlé chez moi la conviction commune au sujet de Lorette ; et si le R. P. avait lu attentivement le passage en question de mon travail, il n'aurait pas dit à la note 1 de la page 157, que c'est l'article de De Feis qui m'a « lancé... dans le camp des adversaires avoués du grand miracle de la *Santa Casa* de Lorette. » J'avais d'ailleurs dit sans ambage, dès la première page de mon étude, que ma conviction personnelle était depuis longtemps formée. C'est en 1886, si ma mémoire ne me fait pas défaut, que j'ai rencontré, dans une Encyclopédie anglaise, l'article très documenté dont je parle ; il m'a été impossible de le retrouver, à mon grand regret.

2° Je dois des remerciements au R. P. pour m'avoir signalé un *lapsus* regrettable. A la note 1 de la p. 225, il cite cet extrait de mon article : « Un certain Paul Rinaldini, surnommé *le Téréman (sic)*. » Quelques mots sont tombés, soit lorsque l'article a été transcrit à la machine, soit à l'impression, et il faudrait lire : « Un certain Paul Rinaldini, *au rapport du prévôt Tolomei*, surnommé le Téramano. » Car je n'ai pas écrit ni imprimé *le Téréman*, mais bien *le Teramano*. Quoique, s'il le fallait, je ne fusse pas embarrassé de justifier « le Téréman » en me reportant à Tursellini, lequel se sert exclusivement de l'appellation « Præpositus Teremanus. » (Voir notamment p. 71, deux fois dans les trois dernières lignes).

3° A titre de revanche, je me permets de signaler une faute dans la transcription du nom du cardinal « *Rucri*, » alors évêque de Recanati, auquel le B. de Mantoue dédia son histoire de la *Santa Casa* (p. 209, col. 2, lig. 21). C'est le cardinal de la Rovère.

les gens de 1315 n'ont rien dit, comment s'est-il trouvé vers 1480, d'autres gens affirmant avoir appris de leurs grands-parents que les grands-parents de ceux-ci avaient vu la chapelle voler dans les airs? Et la tablette vermoulue, dont on ne parle qu'après 1480, aurait eu le temps d'être mangée aux vers dans la chapelle, laissant lire à tout venant l'histoire de la *Santa Casa* et de sa translation par les anges, sans que personne ait eu l'idée de la transcrire ou d'en parler jusqu'alors, pas même au temps où l'on ne revendiquait autre chose que la venue miraculeuse de la statue? En un mot, si le fait s'est produit, et a été connu en 1294, comment les témoins n'en ont-ils rien dit? et si les témoins n'en ont rien dit, comment a-t-on pu en savoir aussi long juste deux cents ans plus tard? Tout cela ne dépasse-t-il pas les bornes les plus extrêmes de la vraisemblance? — Et me répondre, comme on le fait p. 181, en me renvoyant aux conseils éternels de Dieu, c'est recourir à une solution trop commode et trop simpliste pour qu'il me soit possible de la discuter.

Pour apprécier dans toute sa force l'argument qui résulte de ce « silence de mort, » le lecteur devra en rapprocher la persistance de la tradition et du pèlerinage de Nazareth, où les fidèles vénéraient, après comme avant 1294, et vénèrent encore de nos jours le Sanctuaire de l'Incarnation, sans qu'il soit fait mention d'aucune prétention rivale jusque dans les premières années du XVI^e^ siècle.

Je m'arrête; c'est au lecteur à tirer la conclusion. Il peut maintenant, en connaissance de cause, apprécier de quel côté se trouve l' « hypercritique, » et il aura su entièrement se rassurer, je l'espère, sur mon orthodoxie.

A. Boudinhon.

Cette réponse, plus remarquable par la longueur que par la clarté, contient beaucoup de choses qui ne se rapportent que très indirectement à la question de la *Sainte Maison de Lorette*. Par exemple, que M. Boudinhon soit ou ne soit pas un *hypercritique* quand il attaque le miracle de la Translation; que l'auteur de nos articles soit ou ne soit pas un *hypercritique* quand il fait mention de la suppression de la fête de la Translation dans un Propre diocésain, cela importe assez peu pour le fond de la question.

Quant à ce qui est vraiment une réponse à quelques-uns des arguments de notre collaborateur, nous pensons que nos lecteurs en saisiront facilement la portée. Ils jugeront sans doute comme nous que cette nouvelle réponse de M. Boudinhon n'enlève guère de sa probabilité à l'opinion qui tient pour vraie la Translation de la *Santa Casa* de Lorette.

Nous attendons, avec une curiosité qui semblera légitime, la publication d'un grand travail qui, paraît-il, la mettrait à néant. Puisque la question est soulevée, il est bon qu'elle soit débattue à fond, et, si possible, tranchée définitivement.

Le Directeur de l'*Ami du Clergé*.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Un ancien religieux à vœux solennels sécularisé *(quoad vixerit, remanentibus essentialibus votorum etiam paupertatis in quantum fieri potest)*, devenu curé, demande s'il lui est permis de réciter le Bréviaire de son Ordre et de se servir du Missel du même Ordre pour les messes sur semaine, toutes les fois que sa charge de curé ne lui impose pas les offices du Missel en usage dans le diocèse?

2° Les jours où il devra se servir du Missel diocésain, sera-t-il obligé de se servir également du Bréviaire diocésain? Il n'a aucun doute pour la fête patronale de sa paroisse, qu'il se croit obligé de célébrer au Bréviaire et au Missel.

3° Le fait d'être sécularisé lui a-t-il enlevé les différents pouvoirs qu'il avait reçus à vie comme religieux, v. g. bénir et imposer divers scapulaires?

Dans le cas où il jouirait de ces pouvoirs, lui faut-il une permission spéciale de l'Ordinaire pour en user?

R. — Ad I et II. Nous pensons que l'on doit appliquer à ce religieux sécularisé la règle posée par la S. C. des Rites pour les Réguliers élevés à l'épiscopat, dans une décision du 11 juin 1605 :

Cum quidam Frater Professus Ordinis Sancti Augustini Eremitarum promotus fuerit ad episcopatum in Indiis, quæsitum fuit a S. R. Cgne :

1° An talis episcopus divina officia juxta formam sui Ordinis, an vero juxta formam traditam et assignatam Diœcesi a Sede Apostolica, recitare teneatur? — Eadem Sacra Congregatio respondit : *Episcopum debere officium recitare et divina officia celebrare juxta ritum suæ diœcesis.*

2° An occurrente una eademque die festum alicujus sancti suæ diœcesis et festum alterius sancti sui Ordinis, de quo celebrandum sit? — Eadem S. C. respondit : *Celebrandum esse festum de sancto diœcesis.*

3° An capellani sive regulares sint sive sæculares, qui alternis vicibus cum episcopo Regulari officium recitare solent, debeant se conformare Episcopo circa recitationem officii? — Eadem S. R. C. *affirmative* respondit, et ut supra in omnibus servandum esse declaravit et censuit. Die 11 junii 1605 [1].

Comme la situation des Réguliers sécularisés *ad vitam* est *analogue* à celle des évêques élevés à l'épiscopat, en l'absence de décision les concernant spécialement, nous pensons qu'on doit appliquer au religieux la décision ci-dessus.

Ad III. Il y a une différence entre un religieux vivant dans une maison de son Ordre, et un religieux sécularisé pour la vie. Aussi nous est-il impossible de dire si les supérieurs qui ont accordé des pouvoirs pour la vie à des religieux de leur Ordre avaient la faculté et l'intention de les leur accorder, même pour le temps où ils quitteraient les maisons de l'Ordre avec une sécularisation définitive ou perpétuelle. C'est donc à votre supérieur, qui connaît l'étendue de ses pouvoirs par son indult et l'étendue des vôtres par son

[1] S. R. C., n. 181.

intention personnelle, de répondre à votre question sur la permanence de ces pouvoirs.

Etant donné que la réponse fût affirmative, il vous faut le consentement de l'évêque diocésain pour faire usage de ces pouvoirs, si la feuille porte *de consensu Ordinarii*, ou *Ordinarii loci*.

Il est vrai que le décret de la S. C. des Indulgences du 2 janvier 1888 [1] permet aux religieux qui usent des pouvoirs dans l'intérieur des maisons de leur Ordre de se contenter de la permission de leurs supérieurs : mais ici le religieux sécularisé n'est plus dans une maison de son Ordre, il est dans une église séculière.

Q. — 1° Que penser de la manière d'enseigner les mathématiques par la méthode *infinitésimale* ou des *infiniment petits*, méthode préconisée par le P. Gratry dans les *Sources* et la *Logique* ?

2° Où trouver des documents ?

R. — Ad I. Il serait trop long et trop peu intéressant pour la plupart de nos lecteurs d'exposer ici les notions fondamentales du calcul infinitésimal. Ce calcul, appelé aussi *calcul différentiel* et *calcul intégral*, ou encore *analyse mathématique*, peut être considéré comme la généralisation de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie. Il repose sur l'idée de variables, de fonctions et de limites de variables ; la *dérivée* qui en constitue la base est définie par le rapport qui existe entre l'accroissement d'une fonction et l'accroissement de la variable quand ce dernier tend vers zéro. Ainsi la vitesse d'un mobile à un instant donné est représentée par la dérivée de l'arc parcouru par rapport au temps. Le calcul infinitésimal est le seul possible dans la mécanique rationnelle, dans l'astronomie, dans l'optique et l'électricité qui en réalité ne sont que deux branches de la mécanique.

L'analyse mathématique est évidemment le plus merveilleux des instruments de calcul. Mais cet instrument peut-il être mis entre les mains de tout le monde ? Peut-il être manié par le premier élève venu ? Evidemment non, s'il s'agit des enfants. Les enfants en effet n'ont pas la notion des idées abstraites, ils ne voient dans tout calcul que des nombres concrets. Ce n'est que petit à petit, par gradation lente, qu'ils peuvent être amenés à comprendre une démonstration, puis à généraliser la science des nombres. Tous les professeurs de sciences savent avec quelles difficultés ils amènent un élève de douze ans à établir dans toute sa rigueur un raisonnement du premier livre de la géométrie ; pour l'introduire dans le domaine de l'algèbre qui est déjà une science de généralisation, ils sont obligés de le conduire par la main pour ainsi dire et de n'avancer que progressivement, sans négliger aucune étape ; ce n'est guère avant quatorze ou quinze ans qu'ils peuvent lui faire comprendre la notion de limite et de fonction continue.

Mais s'il s'agit d'un homme fait, qui a déjà une certaine teinte de ce qu'on appelle les mathématiques élémentaires ; s'il s'agit surtout d'un homme habitué à la logique d'un raisonnement philosophique, nous croyons avec le P. Gratry que le moyen le plus rapide de lui enseigner les mathématiques est de l'initier directement au calcul infinitésimal. Les premières leçons seront peut-être un peu dures, mais une fois les préliminaires posés, tout s'expliquera avec une lumineuse clarté. Tout le monde sait que les difficiles problèmes d'arithmétique se résolvent souvent d'une façon très simple par l'algèbre ; de même les questions difficiles pour le jeune algébriste deviennent un jeu pour l'analyste. Il est certain que par le procédé du P. Gratry on pourrait gagner beaucoup de temps.

Mais du moins, ne pourrait-on pas initier plus tôt les élèves de nos collèges à cette merveilleuse méthode de calcul ? C'est notre avis. On leur fait perdre un temps précieux, par exemple à étudier tout un volume de notions de mécanique élémentaire alors que la mécanique rationnelle les expose en quelques pages. Il en est de même pour la cosmographie et surtout pour l'électricité, où l'on a tant de maux de donner aux élèves une idée du potentiel.

L'Université paraît vouloir se lancer dans ces méthodes nouvelles. Dans ses derniers programmes, elle a introduit, bien que timidement, les notions de la dérivée, et les fait appliquer en mécanique aux calculs de la vitesse et de l'accélération. Les professeurs affirment généralement qu'ils s'en trouvent bien. Disons aussi, pour intéresser nos lecteurs, qu'on commence à rompre avec cette vieille routine de la géométrie euclidienne partagée en huit livres, *ne varietur*. On se débarrasse de tout cet échafaudage, élégant, il est vrai, mais bien inutile, de démonstrations rendues évidentes par de simples constructions avec la règle et le compas. Il est probable que dans vingt ans d'ici l'on aura complètement transformé, amélioré et complété l'enseignement des mathématiques, et qu'on aura en partie rendu hommage à la justesse des théories du Père Gratry.

Ad II. Le P. Gratry lui-même, au quatrième livre (chap. IV) de sa *Logique*, a essayé de donner une idée des méthodes du calcul infinitésimal ; mais cet aperçu rudimentaire est bien loin de laisser soupçonner les merveilleuses applications que la mécanique et la physique en ont faites. Il faudrait pour cela consulter des traités spéciaux d'analyse comme ceux de Laurent, Sturm, Darboux, Picard, Appell, etc., publiés tous chez Gauthier-Villars, 55, quai des Grands-Augustins, à Paris.

---

[1] *Analecta ecclesiastica*, 1895, p. 28.

Q. — Peut-on dire que l'humanité, *en tant qu'unie* au Verbe, rentre dans le motif de la charité ?

R. — Le motif formel de la charité est la bonté divine, suprême, incréée, qui ne fait qu'un dans sa réalité avec la nature divine elle-même.

Par l'Incarnation, la personne une et unique du Fils de Dieu possède les deux natures, la divine et l'humaine, unies en lui par le lien hypostatique; il est Dieu et homme, il est infini en tant que Dieu, et fini en tant qu'homme. Parce qu'il est Dieu, les attributs divins lui appartiennent; parce qu'il est homme, il a les attributs de la nature humaine.

Dans cette union hypostatique, les deux natures, quoique unies, restent distinctes : l'une des deux n'est pas l'autre, la nature divine n'est pas la nature humaine et la nature humaine n'est pas la nature divine. Les propriétés de l'une ne deviennent pas dans l'union les propriétés de l'autre : l'immensité, l'ubiquité, qui sont le propre de la nature divine, n'appartiennent pas à l'humanité de Notre-Seigneur; les douleurs qu'a supportées Notre-Seigneur dans sa passion n'ont pas affecté la nature divine.

Toutefois les deux natures et leurs propriétés appartiennent à la même personne en qui elles sont unies : Jésus-Christ est Dieu et homme; il est infini et fini; il est passible et impassible, parce que la même personne réunit en elle les deux natures.

Quand on réunit dans une même proposition des notions appartenant aux deux natures, pour que la proposition soit admissible, il faut que l'unité de personne et la distinction des natures y soient respectées : autrement la proposition serait contraire à la foi. Dans la proposition que nous avons à examiner : « L'humanité en tant qu'unie au Verbe rentre dans le motif de la charité, » nous avons un élément humain, *l'humanité,* et un élément divin, *le motif de la charité ou la bonté divine,* et une mention du lien hypostatique, *en tant qu'unie au Verbe.* Il s'agit de savoir si la proposition ainsi formulée respecte à la fois l'unité de personne et la distinction des natures.

Evidemment il n'y a rien qui offense l'unité de personne; il n'y est fait mention que d'une seule personne, celle du Verbe qui est Dieu, à laquelle l'humanité est unie hypostatiquement.

La distinction des natures y est-elle aussi bien sauvegardée ? C'est ce qu'il faut voir.

Pour résoudre le problème, il ne sera pas inutile de rappeler les règles à observer en cette matière.

Pour qu'une proposition réunissant des propriétés de la nature divine et des propriétés de la nature humaine soit vraie, il faut que les unes et les autres signifient une seule et même chose et la signifient de la même manière : autrement, elles ne pourraient être unies dans une même affirmation. Comme les natures sont et demeurent distinctes, la convenance ne peut exister que par la personne; il faut donc que la personne soit désignée et par les expressions empruntées aux propriétés divines et par les expressions empruntées aux propriétés humaines, et que cette personne soit signifiée de part et d'autre de la même manière : autrement la convenance n'existerait pas et l'affirmation serait fausse.

Si nous disions simplement : « L'humanité de Notre-Seigneur rentre dans le motif de la charité, » le défaut de convenance apparaîtrait sur-le-champ, parce que le sujet de la proposition « l'humanité de Notre-Seigneur » ne désigne aucunement la personne du Verbe, mais seulement la nature humaine; l'attribut d'ailleurs est dans le même cas, puisque « le motif de la charité, la bonté divine », ne désigne que la nature divine et non la personne. Les choses signifiées ne sont pas une seule et même chose. La proposition introduirait la confusion des natures : ce serait de l'eutychianisme.

Pour que la personne soit désignée de part et d'autre, il est nécessaire que les expressions soient prises au sens *concret* : par exemple, que si l'on dit « l'humanité », on entende par ce mot « l'Homme-Dieu », que si l'on dit « la divinité », on entende par ce mot la personne divine du Verbe incarné : car c'est ainsi seulement que les deux expressions coïncideront sur la même chose et sur la même manière de la signifier.

Mais si les expressions, ou seulement l'une d'elles, sont prises en un sens *abstrait,* la convenance n'existe plus : par exemple, si l'expression « l'humanité » désigne la nature humaine comme partie du composé divin, prise abstractivement, en faisant abstraction de l'autre partie, la nature divine, et de leur lien hypostatique, lors même que l'autre expression serait concrète, la proposition serait fausse. Ainsi, l'on ne peut pas dire : « L'humanité de Notre-Seigneur a créé le ciel et la terre, » bien qu'on puisse dire : « Jésus-Christ est le créateur du ciel et de la terre, » et même : « Cet homme que les Juifs ont crucifié est le créateur du ciel et de la terre. » Dans ces deux derniers exemples, les expressions sont concrètes de part et d'autre et elles désignent de la même manière la personne du Verbe incarné, tandis que dans le précédent la première est abstraite. Et si l'on disait : « L'humanité de Notre-Seigneur entre dans le motif formel de la charité, qui est la bonté divine, » les deux expressions seraient abstraites, d'une part l'humanité prise abstractivement, de l'autre la propriété divine, prise abstractivement aussi.

Nos lecteurs trouveront peut-être bien longs ces préliminaires; mais pour établir la fausseté de la proposition que nous avons à examiner, c'était la voie la plus sûre et même la plus courte, en même temps que la plus utile pour arriver à la conviction. Nous touchons au but.

Dans la proposition : « L'humanité de Jésus-Christ, en tant qu'unie au Verbe, rentre dans le motif de la charité, » les expressions relatives, l'une à la nature humaine, l'autre à la nature

divine, sont-elles concrètes ? désignent-elles concrètement la personne du Verbe incarné ?

La première, non : l'expression « l'humanité » est prise avec abstraction, comme partie du composé théandrique. Ce qu'on ajoute : « en tant qu'unie au Verbe », ne suffit pas à la rendre concrète, parce que cette addition ne fait pas que « l'humanité » cesse de signifier la nature humaine pour signifier la personne divine du Verbe.

La seconde n'est pas non plus concrète, parce que le motif de la charité, la bonté divine, ne désigne aucunement, dans la phrase, la personne du Verbe, ni le composé théandrique, mais seulement la nature divine.

Donc cette proposition est fausse, erronée dans la foi, tendant à la confusion des deux natures, ce qui est l'erreur d'Eutychès.

Q. — A qui appartient la quête qui se fait dans l'église à l'occasion d'un mariage ?

1° Doit-elle être versée aux mains du curé de la paroisse ?

2° Peut-elle être donnée à un prêtre qui a béni le mariage avec l'autorisation du curé, et qui la recevrait sans l'assentiment du curé pour la distribuer comme il l'entendrait ?

3° Les parents des mariés pourraient-ils la garder pour la donner eux-mêmes aux pauvres de la paroisse, dans le but bien avoué de vexer le curé ?

4° Le curé peut-il la revendiquer légalement ?

R. — I. Les quêtes de mariage ne sont prescrites par aucune loi ecclésiastique ; il ne peut donc y avoir aucune disposition générale relative à leur *destinataire*.

Elles sont régies par ce principe du droit naturel : *Une donation tout à fait libre doit aller au but voulu par le donateur*. De fait, quand il s'agit de faire une aumône qu'aucune loi n'impose, celui qui la fait est libre de déterminer celui qui en profitera.

Dans l'espèce, la quête est la sollicitation d'une aumône auprès des gens qui assistent à la messe de mariage. A qui doit profiter cette aumône ? A ceux qui sont désignés soit par l'opinion publique, soit par le curé de la paroisse. A défaut de désignation positive, la quête est censée attribuée à la *fabrique*, et non au *curé*. De fait, la pratique commune, qui réserve au curé le montant des offrandes faites au moment des offertes, à moins d'indications contraires, ne parle pas des quêtes.

Un curé ne peut donc se les approprier que dans deux cas : 1° si la coutume de la paroisse les lui attribue d'une manière certaine, ou si la coutume du diocèse est en sa faveur ; 2° s'il a pris lui-même la précaution de prévenir publiquement les fidèles de cette destination donnée aux quêtes. Les fidèles prévenus, ils donneront en connaissance de cause [1].

II. Quel est l'*organisateur* des quêtes de mariage ? — C'est à l'*évêque*, et à lui seul, à ordonner ou à permettre les quêtes dans les églises. La constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII (mai 1881) parle, en effet, du pouvoir *qu'ont les évêques de prescrire des quêtes et de déterminer dans quel temps et pour quel but elles doivent se faire*.

Pour un *curé*, il peut faire sans aucune permission les quêtes accoutumées, parce que l'autorisation de l'évêque a été donnée précédemment. Quant aux quêtes extraordinaires, il faut chaque fois recourir à l'évêque [1]. Les quêtes de mariage rentrent dans la catégorie des quêtes accoutumées pour lesquelles aucune permission spéciale de l'Ordinaire n'est requise.

Aucun prêtre étranger à la paroisse n'a le droit de quêter, car, d'après le droit canon, c'est au curé, à qui est réservée la police de l'église, que revient le droit de nommer les quêteurs et les quêteuses [2].

Il suit de là que, dans les mariages, les jeunes mariés ne peuvent désigner les personnes qui quêteront que sur la permission expresse ou tacite du curé de la paroisse.

Le droit de *nommer* les quêteurs implique le droit de *vérifier* le montant de la quête et de le *faire parvenir au destinataire* : fabrique, clergé, pauvres, etc.

C'est d'après ces principes que nous allons résoudre les difficultés proposées.

Ad I. La quête d'une messe de mariage doit-elle être versée aux mains du curé de la paroisse ? — S'il s'agit d'un *dépôt* qui laisse de côté la question de propriété, la réponse est *affirmative* : le montant de la quête doit être remis entre les mains du curé, en tant que supérieur de l'église et ayant droit de désigner les quêteurs, le moment où la quête sera faite, etc.

Quant au véritable destinataire de la quête, c'est-à-dire celui qui doit en profiter, il faut s'en tenir à la pratique locale.

Ad II. Peut-elle être donnée à un prêtre qui a béni le mariage avec l'autorisation du curé et qui la recevrait sans l'assentiment du curé pour la distribuer comme il l'entendrait ? — La réponse est *négative*. De fait, nous avons revendiqué pour le curé *seul*, à raison de son droit de police, la faculté de nommer les quêteurs et de remettre aux destinataires le montant de la quête, ce qui exclut par le fait même tout autre surveillant.

Le prêtre étranger a reçu, il est vrai, une délégation pour assister au mariage, mais toute délégation doit se restreindre aux termes de la concession et ne pas aller au delà, sous peine de nullité. Or, dans la circonstance, le curé permet au prêtre étranger de bénir le mariage, mais rien au delà, puisque la distribution du montant de la quête est supposée faite *sans son assentiment*.

Ad III. Les parents des mariés pouvaient-ils garder la quête pour la distribuer eux-mêmes aux

[1] *Ami*, 1900, p. 608 et 827.

[1] Duballet-Tachy, *Traité des Curés*, 1901, t. II, n. 1028.
[2] *Ibid.*, n. 1032.

pauvres de la paroisse? — Nous laissons de côté *le but bien avoué de vexer le curé*, parce qu'il n'a rien à voir dans une question canonique, pour nous en tenir au fait de la distribution de la quête aux pauvres de la paroisse par les parents des mariés. Ils ont violé un droit certain du curé, à qui est réservée la nomination des quêteurs et des quêteuses, même aux mariages, et par là-même le droit de verser le montant de la quête aux destinataires.

Il est vrai que la famille a fait les frais de la quête; mais dès lors que cela a lieu *à l'église*, cette aumône suit les règles imposées par l'Eglise pour les quêtes. Assurément l'Eglise ne revendique pas la distribution des aumônes versées par les parents et les invités de la noce dans des lieux autres que l'église; mais elle veut être maîtresse chez elle.

Ad IV. Un curé peut-il être autorisé légalement à revendiquer la quête ainsi distribuée par les parents des mariés ?

Si par le mot *légalement* vous entendez parler de la loi française, il est bien certain que la loi ne peut plus être invoquée efficacement ici, à raison de l'abrogation des *Articles organiques*.

Si par le mot *légalement* vous entendez les règles posées par l'Eglise, il faut distinguer suivant la destination ordinaire de la quête.

Si la quête des mariages est ordinairement attribuée au curé pour ses besoins personnels, ou à la fabrique, dont elle formerait un revenu, le curé *peut* la revendiquer en justice, soit en agissant directement auprès des intéressés, soit en leur faisant présenter une réclamation par l'administration diocésaine.

S'il *peut* revendiquer la quête à titre de justice, nous ajouterons qu'il le *doit*. Cela est certain pour ce qui regarde les intérêts de la fabrique, dont le curé n'est qu'*administrateur*. On doit dire la même chose s'il s'agit des intérêts du curé lui-même, car il ne doit pas laisser s'introduire une coutume préjudiciable à ses successeurs.

Si la quête est destinée aux pauvres de la paroisse, et qu'en réalité elle leur soit parvenue, il n'y a plus un droit de justice en jeu, les pauvres ayant reçu tout ce qu'ils pouvaient avoir. Le curé ne peut donc exiger qu'on lui remette une somme égale pour la leur donner de nouveau, puisqu'ils ont profité de tout le fruit de la quête; néanmoins, comme ses droits ont été violés, il *peut* porter une plainte soit contre le prêtre qui a assisté au mariage, soit contre les parents des mariés. Cette démarche, frustrée d'effet, est-elle bien utile? Personnellement nous aimerions mieux, dans l'intérêt de la paix, garder un silence prudent, sauf à ne plus accorder de permission pour assister au mariage sinon sur la promesse de laisser la quête entre les mains du curé. Peut-être la nécessité impérieuse de sauvegarder ses droits imposera-t-elle à notre correspondant une autre ligne de conduite; mais nous lui conseillons de prendre conseil, avant d'agir, auprès de prêtres désintéressés dans la question et au courant de la situation.

Q. — En 1514 Léon X a accordé aux prélats réguliers le pouvoir de bénir leurs églises, oratoires et ornements d'église. On demande si ces mêmes prélats peuvent déléguer un de leurs sujets pour le même office ?

R. — Avant de commenter la concession de Léon X, il nous faut dire si elle est encore en vigueur dans le droit actuel.

Le privilège en question fut tout d'abord accordé aux Frères Mineurs; Léon X permet « Generalibus, Provincialibus, ac Custodibus et Guardianis Fratrum Minorum pro tempore existentibus, ut omnia et singula ejusdem Ordinis et Observantiæ Ecclesias et Cœmeteria, Capitula, et Oratoria ubicumque existentia tam recepta quam recipienda, etc., solemni benedictione benedicere valeant [1]. »

Des canonistes ont fait application de ce privilège à *tous* les Ordres religieux par suite de la *communication* des privilèges : « Quo privilegio gaudent *omnes etiam alii Regulares*, dit Ferraris, vi communicationis privilegiorum, etiamsi expressam concessionem non haberent [2]. »

Reiffenstuel est moins favorable, puisqu'il restreint la concession aux *seuls Réguliers qui ont communication avec les Frères Mineurs* : « Possunt, dit-il, Superiores Fratrum Minorum, ac alii Regulares communicationem privilegiorum *cum ipsis* habentes proprias ecclesias et oratoria solemniter benedicere... [3]. »

On peut encore citer dans ce sens Miranda [4], Barbosa [5], Pellizzarius [6], Roderiquez [7], et *alii communiter*.

Ce privilège a-t-il été aboli par le concile de Trente dans son décret *De observ. in celeb. Missæ*, sess. XXII? Matthæucci l'affirme [8]. Pour la négative, par conséquent pour la permanence du privilège, on cite un grand nombre d'auteurs, tant anciens que contemporains.

Le P. Piat de Mons résume ainsi l'enseignement sur ce point en visant *tous* les réguliers : « Leo X concessit Generalibus, Provincialibus, ac Custodibus necnon Guardianis Fratrum Minorum de Observantia pro tempore existentibus ut omnia et singula ejusdem ordinis et Observantiæ ecclesias, cœmeteria, capitula et oratoria ubicumque existentia, tam recepta quam recipienda, ac paramenta et ornamenta, et alia quæcumque ad divinum cultum et usum Fratrum necessaria, in quibus

[1] Casarubius, *Compendium privilegiorum*, art. *Benedicere*.
[2] Ferraris, *Prompta Bibliotheca*, v° *Ecclesia*, art. IV, n. 8.
[3] Reiffenstuel, lib. III, tit. XL, n. 9.
[4] *Manuale Prælatorum*, t. II, quæst. XL, art. 1, conclus. 1.
[5] *De Officio et Potest. Episcop.*, allegat. 27, n. 44.
[6] *Manuale Regularium*, t. II, tract. VIII, cap. V, n. 67.
[7] *Quæstiones regulares et canonicæ*, t. I, quæst. 19, a. 2.
[8] *Officialis Curiæ Regularis*, cap. VII, n. 13.

chrisma non intervenit, pro eorumdem Fratrum usum tantum solemni benedictione valeant benedicere [1]. »

De Brabandère expose la même opinion : « Superiores Ordinum Regularium exemptorum possunt *ex privilegio apostolico* solemniter benedicere ecclesias, oratoria, cœmeteria, etc., sui ordinis [2]. »

Parmi les anciens, outre Reiffenstuel, Ferraris, Barbosa, Pellizzarius, Roderiquez, que nous avons cités plus haut, on peut encore invoquer Pasqualigo [3]. Nous devons cependant noter que Ferraris, dans son récent traité *De Statu religioso* à l'usage des Clercs Réguliers de Saint-Paul, au lieu de s'appuyer sur la *communication* des privilèges pour revendiquer en faveur de son Ordre la faculté de bénir les églises et les ornements, s'appuie sur une concession particulière de Sixte V : « *Nobis*, dit-il, Sixtus V privilegium concessit benedicendi indumenta et paramenta sacrorum celebrationi necessaria, sed dumtaxat pro usu ecclesiarum Congregationis [4]. »

De tout cela, nous concluons à l'existence du pouvoir de bénir leurs églises et les ornements à leur usage en faveur des prélats réguliers, qu'on cherche l'origine de ce pouvoir soit dans la *communication des privilèges*, soit dans une *coutume plus que centenaire*, que l'on peut regarder comme légitimement prescrite.

Dans l'un et l'autre cas, il y a faculté de déléguer un de leurs sujets pour le même office.

On ne peut le nier si cette faculté leur provient de la coutume, car la coutume peut conférer un pouvoir ordinaire aussi bien qu'une disposition explicite de la loi.

En cas de privilège, comme la délégation est *ad universalitatem causarum*, il y a encore faculté de sous-déléguer.

Q. — Oserai-je vous prier de transmettre au « Vieux Moraliste » un désir qui pourra peut-être paraître surprenant ?

J'enseigne le *Traité de la Conscience* à des séminaristes qui commencent l'étude de la théologie au sortir de la caserne ou du professorat (car chez nous beaucoup sont deux ou trois ans professeurs dans les collèges libres, dès qu'ils ont terminé leur philosophie). C'est dire qu'ils ont de la peine à saisir et à goûter les différents systèmes théologiques pour la formation de la conscience en cas de doute : probabilisme, équiprobabilisme, etc.

Le « Vieux Moraliste » qui a écrit sur ces matières avec beaucoup d'intérêt et de verve, ne pourrait-il pas *condenser* en quelques pages *latines* les règles qu'il a données ? Il se contenterait, par exemple, de donner la solution du problème, avec un petit *Status Quæstionis*, les preuves directes de raison, et, s'il le juge à propos, une preuve indirecte basée sur la réfutation, très sommaire, des solutions différentes.

Il rendrait par là service et aux professeurs et aux élèves. Il sait combien les professeurs sont chargés, et combien les élèves sont désireux de simplification. Il n'aurait pour les développements de sa thèse qu'à renvoyer aux articles publiés dans l'*Ami ;* et dès lors le professeur pourrait se contenter de donner aux séminaristes le travail latin qu'il polygraphierait et expliquerait.

Que le vénérable auteur voie et juge !

R. — Que ne faites-vous ce résumé vous-même, cher confrère ! Ce serait, à notre avis, assez facile. Vous pourriez emprunter au Vieux Moraliste la charpente de sa doctrine et vous aider de quelques bons manuels, un peu indépendants, pour parfaire l'édifice. L'histoire de la controverse ne présente aucune difficulté, et il y aurait, à notre humble avis, tout avantage à l'abréger. Quant au système à mettre sur pied, le tout se réduit au fond à ceci :

1° Théoriquement, *lex dubia lex nulla (lex vere et positive dubia*, et non pas *lex incerta* seulement).

2° Pratiquement, toute loi en faveur de laquelle ne milite pas une certitude morale suffisante pour triompher des hésitations de la conscience est en fait *lex dubia*.

Rien du principe de possession ; rien non plus du probabilisme solide opposé à la *notabilis et certa probabilioritas*. D'où

3° En fait, et quoi qu'il en soit spéculativement, prendre pour règle d'appréciation du doute qui permet de passer outre à la loi, l'hésitation sérieuse qu'éprouve, après examen, une conscience droite et loyale à reconnaître son existence vraie dans un cas donné.

Autour de ces trois points (quatre, en comptant l'introduction historique) vous pouvez sans peine grouper la quintessence de tous les développements nécessaires et suffisants dans ce désagréable et fastidieux problème de métaphysique casuistique.

Q. — 1° Dans ma paroisse de trois mille âmes, j'ai seulement trente-neuf catholiques. Au chef-lieu, une seule famille catholique, où je ne puis trouver de servant de messe. Je suis donc obligé de garder avec moi un petit neveu ; s'il s'absente, ma servante lit les répons de la messe.

Mais voici qu'accidentellement je suis seul au presbytère, et je ne trouve personne à la maison catholique. Pour célébrer la messe, je suis obligé de me rendre à l'église la plus proche, qui est à une bonne heure et demie de marche. Aurais-je pu me faire servir la messe par un enfant protestant ?

2° Je lis dans un auteur cette phrase : « Il n'est pas permis d'assister aux cérémonies religieuses d'une secte hérétique, excepté s'il s'agit d'une sépulture, car cela est plutôt considéré comme un acte de politesse que comme participation aux choses divines. »

Ici, les ministres protestants ne se contentent pas d'accompagner le corps du défunt ; il y a de plus au temple, au lieu de la sépulture (quelques sectes enterrent dans le jardin du défunt) ou à la maison mortuaire, un véritable prêche, qui dure plus d'une demi-heure, où les prières pour les morts et le dogme du purgatoire sont toujours directement ou indirectement attaqués. Je considère donc que dans ma paroisse l'assistance aux sépultures des hérétiques est un danger bien réel pour la foi ; et je fais tous mes efforts pour en détourner mon

[1] *Prælectiones Juris Regularis*, t. II, p. 351, quæst. 7.
[2] *Juris canonici Compendium*, t. II, n. 714.
[3] *Decisiones morales*, D. XI, n. 5.
[4] *De Statu religioso Commentarium*, 1899, p. 226.

petit troupeau. Puis-je aller jusqu'à refuser l'absolution à celui qui ne voudrait pas promettre de ne plus assister à ces sépultures ?

3° Depuis 5 ans que je suis dans cette paroisse, j'ai eu une seule sépulture. Comme les protestants étaient nombreux à l'office, j'ai jugé utile d'y faire une allocution, où sous prétexte d'instruire simplement mes fidèles, je répondais aux principales attaques des protestants contre nos dogmes.

Ma petite instruction aurait, me dit-on, fait naître des doutes chez quelques hérétiques. Ai-je agi avec prudence ? Je crois que les protestants de ma paroisse sont à peu près tous dans la bonne foi ; et les conversions sont ici chose inouïe.

4° Depuis le 1er janvier, je n'ai plus de traitement, espérant seulement une pension viagère de la moitié de mon traitement. Ici pas le moindre casuel, et l'entretien de l'église est entièrement à la charge du curé. Présentement, mes seules ressources sont les honoraires de messe. Suis-je encore obligé à dire la messe *pro populo* ?

R. — Ad I. Il est défendu d'accepter un hérétique comme servant de messe. Il y a sur ce point une décision du Saint-Office, du 7 juillet 1864, donnée en réponse à une question de l'archevêque de Smyrne : « II. Si possono gli eretici far cantare nelle nostre chiese ed assistere all'altare per servire la Messa ? — Resp. Ad II. *Ad utramque partem, negative*[1]. »

Que faut-il faire dans la circonstance ? S'il s'agit d'une messe du dimanche, comme le curé est tenu d'entendre la messe les jours d'obligation, il devrait célébrer, même sans servant, pour satisfaire lui-même au précepte de l'assistance à la messe. Nous supposons qu'il ne peut se rendre dans une église où il trouverait un servant.

Pour une messe de dévotion, nous ne pensons pas qu'on puisse se passer de servant, et c'est au Saint-Siège qu'il faudrait s'adresser pour obtenir la permission de célébrer seul.

Ad II. Votre question soulève deux difficultés relativement à l'assistance aux prières des funérailles et à l'audition des sermons des hérétiques.

I. Règles pour les funérailles. — 1° Il est permis d'admettre les hérétiques et les schismatiques aux funérailles des catholiques, s'ils y assistent matériellement par honneur pour le défunt ; mais on ne peut tolérer ni qu'ils emploient leurs rites propres, ni qu'ils prennent part aux nôtres : « Quatenus schismatici comitantes funera catholicorum meram præsentiam materialem exhibeant, causa honoris civilis erga defunctos, non se immiscentes precibus, aut ritibus catholicis, quibus mos est munera offerre et defunctos ad sepulcrum deducere, *tolerari posse ;* quatenus vero in illa functione proprios ritus adhibeant vel nostris se immisceant, *non licere, nec esse permittendum*[2]. »

2° On tolère que les catholiques accompagnent les funérailles des hérétiques ou des schismatiques s'ils ne pénètrent ni dans l'église, ni dans le cimetière, se contentent d'une simple assistance par politesse, n'acceptent pas de cierges, ne prennent aucune part aux rites condamnés et ne font aucun suffrage pour l'âme du défunt : « Peut-on permettre aux catholiques d'accompagner les funérailles des hérétiques jusqu'à la porte de l'église ? — R. Dummodo catholici comitantes funera hæreticorum aut schismaticorum usque ad januam cœmeterii meram præsentiam materialem exhibeant, civilis honoris causa erga defunctos, nec se immisceant ritibus hæreticorum, nec luminaria deferant, nec pro defuncti anima suffragia persolvant, tolerari posse[1]. »

3° Cependant si quelqu'un ne pouvait *sans un grave danger* ou un péril sérieux refuser de pénétrer dans les églises des schismatiques ou des hérétiques pour les funérailles, il ne commettrait aucune faute à y aller, pourvu qu'il ne porte aucun ornement sacré, qu'il ne prenne aucune part aux rites hérétiques ou schismatiques, et que les non-catholiques sachent bien que cette démarche ne constitue pas un acte religieux. D'après la pensée du Saint-Siège, un simple particulier ne se trouvera jamais dans ce grave péril, parce qu'il est libre de ses actes ; mais il n'en est pas de même de certains fonctionnaires, qui s'exposeraient à perdre leur place, s'ils n'accompagnaient pas les funérailles jusqu'à l'église. Voici comment le Saint-Office explique cette règle de conduite dans une *Instruction* du 9 septembre 1874 :

Si Apost. Sedes suis decretis toleravit assistentiam materialem catholicorum funeribus hæterodoxorum, ad hoc inducta fuit a circumstantiis particularibus, quibus difficile esset se eximere sine gravi damno et periculo, sed normas suppeditavit Ordinariis locorum ne impune permittant usum tam periculosum, et potissimum indagare jussit serio an se possent eximere. Et 1° tolerat ipsam solum præsentiam materialem urbanitatis gratia, solis vestibus civilis societatis indistincte pro laicis et ecclesiasticis, et cum conditione ut acatholici cognoscant hoc interventu non præstari actum cultus religiosi. Talis interventus nequit cohonestari prætextu gravis damni aut periculi, cum nec unum nec alterum verificatur si quis proprio arbitrio illis participat, quin adstrictus sit titulo aliquo officii civilis. — 2° Exigit ut talis interventus non debeat secum ferre aliquam communicationem in sacris cum hæreticis et schismaticis. Hinc licitum non est eorum precibus se unire aut ritibus, nec ferre lumina, nec suffragia facere pro anima defuncti ; non toleratur sonus campanæ ecclesiæ catholicæ ; et quoad sermonem in laudem etiam solum civilium virtutum defuncti, hic posset ad summum tolerari in persona alicujus laici, nunquam ecclesiastici, vel parochi, multoque minus Episcopi[2].

4° Il n'est permis à aucun catholique de faire l'éloge des vertus religieuses d'un hérétique ou d'un schismatique défunt. Quant à la louange des vertus civiles, tout au plus peut-on la tolérer dans la bouche des laïques : les simples clercs, et à plus forte raison les curés et les évêques doivent s'en abstenir. — La preuve de cette proposition se trouve dans la citation précédente.

5° Il n'est pas permis aux catholiques de

[1] Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici*, 1888, p. 559.
[2] S. C. de l'Inquis., 10 mai 1753.

[1] *Ibid.*, 7 juillet 1863, ad I.
[2] *Ami*, 1895, p. 635.

prendre part aux prières, même privées, qui se feraient pour les hérétiques et les schismatiques : « Dans leurs funérailles, les Grecs ont coutume de distribuer à leurs voisins et à leurs amis du blé ou du pain dit *coliva;* celui qui le reçoit doit répondre, en parlant du défunt : *Le Seigneur lui pardonne !* Est-il permis aux catholiques d'accepter ces offrandes ? — Resp. *Prout exponitur, non expedire* [1]. »

II. Règles pour la prédication. — 1° Les prêtres et les missionnaires catholiques, invités à prêcher dans les temples des schismatiques ou des hérétiques, peuvent le faire, si on leur laisse la liberté d'exposer la doctrine catholique dans toutes ses parties et de signaler les erreurs, même celles de ceux qui les appellent ; ils doivent refuser, au contraire, s'ils ne peuvent parler que des vices et des vertus communs aux catholiques et aux schismatiques.

An catholici missionarii ac presbyteri a schismaticis rogati in horum ecclesiis prædicare possint? — Resp. Vel invitantur ad effectum ut ibi prædicetur veritas catholica indefinite et etiam contra errores eorumdem schismaticorum, et tunc affirmative ; vel tantum ut sermo fiat de virtutibus et vitiis quæ communiter tum a catholicis quam a schismaticis amplecti ac vitari debent, et negative [2].

2° Il est défendu aux catholiques d'écouter le prêche ou les conférences des ministres hérétiques ou schismatiques. Ils encourent l'excommunication qui frappe les hérétiques, dans deux cas :

a) S'ils sont dans le dessein arrêté d'embrasser l'hérésie ou le schisme dans le cas où le prédicateur les aurait convaincus : « A fortiori pœnam eamdem, qui... prædicantem audiunt eo consilio ut eidem sese dedant quatenus, uti impie dicunt, ab eo persuaderi possint [3]. »

b) S'ils engagent d'autres personnes, de quelque manière que ce soit, à aller entendre les conférences hérétiques ou schismatiques : « Ita etiam eamdem incurrunt excommunicationem qui, alterius spiritualis ruinæ fautores effecti, inducunt quomodocumque, et curant ut alii eant aut veniant ad aulas vel templa hæreticorum ad audiendas collationes [4]. »

S'ils assistent aux conférences *par pure curiosité,* sans avoir l'intention d'embrasser l'hérésie, ils commettent une faute grave, mais ils n'encourent pas l'excommunication : « Strictissime autem vetatur ingredi, *mera curiositate et scienter,* aulas et templa protestantium tempore collationum, et graviter peccant omnes qui mera curiositate collationes protestantium auscultant [5]. »

Dès lors que la sépulture est toujours accompagnée d'un sermon fait par le ministre hérétique, il est certainement interdit aux catholiques d'assister à cette partie des funérailles.

Cependant, nous ne croyons pas que l'on puisse interdire aux fidèles d'assister aux autres parties de la sépulture des hérétiques, pourvu qu'ils ne pénètrent pas dans le temple, ni dans le cimetière, se contentent d'une simple assistance par politesse, n'acceptent pas de cierges, ne prennent aucune part aux rites condamnés et ne fassent aucun suffrage pour les défunts.

Comme il s'agit d'un scandale public, vous devez refuser l'absolution à ceux qui, après avertissement, refuseraient de promettre de s'amender.

Ad III. Vous avez bien fait de parler devant les hérétiques qui assistaient à votre cérémonie funèbre. Si le droit permet à un prêtre catholique d'exposer la doctrine de l'Eglise dans un temple hérétique sur la demande des dissidents, à plus forte raison vous est-il permis de l'exposer devant des hérétiques dans une église catholique.

Ad IV. La dispense de la messe *pro populo* appartient au Souverain Pontife. Il faut faire présenter votre requête motivée par votre évêque, en exposant votre triste condition.

Q. — Je viens de lire un article de l'*Ami du Clergé* (n° du 28 sept. 1905), dans lequel on prend à partie M. Mury, ancien supérieur du Petit Séminaire de Strasbourg, au sujet d'un travail paru dans la *Revue des Questions historiques* sur l'authenticité de la Bulle *Unam sanctam.*

Ce M. Mury, mort depuis 1891, est mon frère, et je dois à son souvenir d'indiquer à l'auteur de votre article un nouveau travail de mon frère sur le point en litige, paru également dans la *Revue des Questions historiques.*

A la suite d'un voyage à Rome où M. Mury a pu consulter les archives du Vatican, il s'est fait une opinion toute différente de celle qu'il avait défendue d'abord, et convaincu de l'authenticité de la Bulle, il l'a loyalement déclaré dans cet article qui sans doute vous aura échappé.

R. — Voici le passage de M. Mury, qui nous avait en effet échappé :

Les lecteurs de la *Revue* se rappellent peut-être que dans une étude sur la bulle *Unam sanctam* (t. XXVI, p. 91-130), j'ai traité d'apocryphe ce célèbre document. Je croyais avoir appuyé mon opinion sur des preuves sérieuses et solides (p. 117-124), qui pourtant ont paru *tout à fait insuffisantes* [1] au cardinal Hergenröther. L'éminent préfet des Archives du Vatican aurait pu s'exprimer avec plus de sévérité encore, lui qui savait que la bulle *Unam sanctam* n'était pas seulement parmi les *Extravagantes* du *Corpus juris canonici,* mais bien dans le *Regeste* de Boniface VIII. C'est, en effet, là que je l'ai trouvée, quand, étant à Rome, à l'occasion des fêtes jubilaires de Léon XIII, j'ai profité de mon séjour dans la Ville éternelle pour passer quelques bonnes matinées aux Archives vaticanes...

Après avoir parlé de la reproduction de la bulle *Unam sanctam* en fac-similé photographique dans le *Specimina paleographica Regestorum Romanorum Pontificum ab Innocentio III usque ad Urbanum V* [2], M. Mury continue :

[1] S. Off., 7 juillet 1864. — ***Ami,*** 1895, p. 635.
[2] S. C. de la Propagande, 1674. — ***Ami,*** 1895, p. 635.
[3] Instruction du cardinal vicaire pour les curés et les confesseurs de Rome. — ***Ami,*** 1895, p. 635.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

[1] *Völlig. ungenügend.-Handbuch der allegemeinen Kirchengeschichte,* 3e édition, t. II, p. 326.
[2] Rome, Archives du Vatican, 1888, gr. in-folio de 60 planches héliotypiques et 58 pages de texte.

Dans la description de la planche XLVI (celle qui contient notre bulle), le P. Denifle dit qu'on n'a encore trouvé nulle part l'original de la bulle *Unam sanctam* : que le texte du Regeste en est donc le plus ancien exemplaire qui ne permet plus de regarder la bulle comme apocryphe. Je crois, jusqu'à preuve du contraire, qu'on ne trouvera jamais la bulle originale, *authentica bullata*, car, dans le Regeste, comme dans le *Corpus*, la rédaction porte le caractère de précipitation qui trahit plutôt une ébauche, un projet de bulle, qu'une pièce écrite avec le soin que l'on mettait à de tels documents : c'est cette ébauche, une minute, pour ne pas dire un brouillon, qui se retrouvera peut-être un jour.

Je *pourrais maintenir les observations que je me suis permis de faire* (pag. 124-128) *sur l'argumentation de la bulle*, mais j'y renonce volontiers. Les débats plus ou moins passionnés sur les rapports des deux pouvoirs sont désormais sans objet ; ils n'ont plus, en tout cas, qu'un intérêt historique. Si l'on avait, dès le principe, entendu la conclusion dogmatique de la bulle, *porro subesse*, etc., comme les papes l'ont entendue, gallicans et ultramontains auraient épargné des flots d'encre et de bile [1].

Les observations que M. Mury déclare qu'il pourrait maintenir, sont celles qui regardent les preuves intrinsèques *contre l'authenticité* de la bulle *Unam sanctam*, son caractère *canonique* et surtout *dogmatique* : « Elle n'est pas, est-il dit à la page 127, elle ne peut être dogmatique, ni dans son entier, ni dans aucune de ses parties. »

Comme conclusion, M. Mury cite un passage du P. Denifle, d'après lequel *la fin seule de la bulle serait dogmatique :*

Quod registrator in margine superiori posuerit *Declaratio quod subesse Romano Pontifici est omni creaturæ de necessitate salutis* eamque rubricator ad marginem epistolæ exscripserit, mirum non est, quia hæc nota unam tantum, et quidem ultimam epistolæ sententiam respicit, non integram epistolam, quod fiebat hac ex caussa, quia ista tantum sententia dogmatica est, ut etiam liquet ex verbis ipsis istius sententiæ, non tamen reliqua epistolæ pars, quæ potius est introductio qua via ad dogmaticam sternitur definitionem. Ipsa intime connectitur cum sententia in initio epistolæ posita, imo est corollarium ejusdem : *Extra Ecclesiam salutem non esse nec peccatorum remissionem.* Hoc intimo sensu inter duas sententias admisso, liquet verbis *omnis humana creatura* solitum servatum fuisse sensum, id est *omnis homo*, non vero, ut asserebant novissime quidam, *omnis potestas* [2].

Nous avons voulu reproduire mot pour mot les paroles de M. Mury, pour montrer jusqu'où va sa rétractation.

Q. — Un prêtre peut, par pouvoir reçu de son évêque, dispenser des empêchements de mariage, du 4e au 4e et du 3e au 4e degré, soit d'affinité, soit de consanguinité. Or il est arrivé qu'après avoir demandé à l'évêque une dispense non comprise dans les limites de ses pouvoirs, il a découvert pour les mêmes partis un empêchement qu'il pouvait lever ; et il l'a fait sans écrire de nouveau à l'évêque.

1° A-t-il agi contre la loi qui veut que l'on découvre à un tribunal tous les empêchements, même ceux qui ressortissent à un autre tribunal, et la dispense accordée est-elle nulle ?

2° Si oui, à quoi est obligé ce prêtre qui, se croyant en droit d'agir ainsi, le cas échéant, n'est pas certain si le cas s'est présenté et se doute seulement qu'il a pu se produire dans deux ou trois circonstances, dont une l'inquiète davantage ?

R. — C'est un principe de droit qu'une cause commencée devant un tribunal doit y être achevée. C'est pour cela que l'on trouve dans les rescrits de la Pénitencerie *pro utroque foro* les restrictions suivantes : *Dummodo pro eadem dispensatione ad apostolicam Datariam recursus factus non sit* [1].

Pour les dispenses du for *interne*, la Pénitencerie insère encore cette clause : *Dummodo aliud non obstet canonicum impedimentum* [2]. Cela montre que la Sacrée Pénitencerie veut savoir s'il y a eu d'autres empêchements dont on a demandé la dispense au for externe. Mais c'est là une clause qui n'est obligatoire que pour les cas où elle est insérée.

Pour le cas qui nous est soumis, le prêtre muni du pouvoir de dispenser des empêchements de mariage du 4e au 4e et du 3e au 4e, soit d'affinité soit de consanguinité, doit s'en tenir aux clauses de sa concession.

Si cette concession est absolue et sans aucune réserve, il peut certainement demander dispense à l'évêque des empêchements non compris dans la limite de ses pouvoirs, et dispenser ensuite des empêchements pour lesquels il a délégation pontificale par l'entremise de l'évêque. Le motif qui l'autorise à agir ainsi, c'est qu'il y a pour chaque empêchement une cause qui peut être séparée et traitée à un tribunal différent.

S'il y a une clause restrictive, il faut s'en tenir aux termes mêmes de la délégation.

En cas de doute, la présomption se trouve en faveur de la validité du mariage, jusqu'à preuve du contraire.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

LES GRANDS HOMMES DE L'EGLISE AU XIXe SIÈCLE. **Mgr de Ségur,** par le marquis de Moussac. — **Mgr Freppel,** par André Pavie. — **Le P. Ventura,** par A. Rastoul. — Vol. in-12 de 180 à 200 p., avec portrait, à 2 fr. l'un, *franco* 2 fr. 40. — Paris, Librairie des Saints-Pères (rue des Saints-Pères, 83).

Tous nos lecteurs salueront avec joie l'apparition de ces trois nouveaux volumes d'une collection qui jusqu'ici nous a donné surtout de l'excellent et qui n'a qu'un tort, celui d'aller trop lentement au gré de son nombreux public. Elle n'en est encore qu'à son douzième volume ; mais à mesure qu'elle se développe, on

[1] *Revue des Questions Historiques*, t. XLVI, p. 254.
[2] *Specimina*, p. 44.

[1] Brillaud, *Traité des empêchements et des dispenses*, n. 278.
[2] Gasparri, *Tract. can. de Matrimonio*, n. 389.

est heureux de songer qu'elle se prépare à nous offrir, sous forme d'esquisses brèves mais pleines, un tableau de plus en plus complet de la vie de l'Eglise au XIXe siècle.

I. — Présenter sous aussi mince volume une carrière aussi prodigieusement active et féconde que fut celle de Mgr Freppel, pouvait sembler une gageure. M. André Pavie y a réussi ; et il fallait vraiment, pour y réussir, pour condenser aussi heureusement tant de faits et d'idées, il fallait connaître et aimer Mgr Freppel comme on n'a cessé de le connaître et de l'aimer dans l'illustre famille Pavie. Il n'y a qu'une affection profonde qui trouve le secret de tout dire en quelques mots. On revivra ici toute la carrière de Mgr Freppel, son éducation cléricale, son professorat de jeune prêtre, son enseignement à la Sorbonne, son activité au Concile du Vatican (on a tort d'orthographier perpétuellement Rœss : l'évêque de Strasbourg s'appelait Ræss ou Räss, et non pas Rœss ou Röss), l'épiscopat, la fondation de l'Université libre d'Angers, et surtout la vie politique, où l'évêque-député a, onze années durant, multiplié un zèle infatigable : il a prononcé, à la Chambre, plus de deux cents discours, et pas une question religieuse ou d'intérêt national n'a été discutée sans qu'il ait donné son avis, un avis toujours motivé et étayé d'une solidité juridique et d'une érudition historique qui lui ont amené l'admiration universelle, même de ses adversaires, et qui feront à jamais des dix volumes de ses *Œuvres polémiques* un recueil capital pour l'étude de la persécution religieuse contemporaine et des points de contact entre la législation de l'Eglise et les législations modernes.

II. — « Nous avons, disait un jour Grégoire XVI, nous avons de nombreux théologiens, de nombreux apologistes de la religion, des publicistes, des orateurs et des écrivains de talent ; mais seul, le P. Ventura est tout cela en même temps. »

Le P. Ventura, qui fut l'un des hommes les plus en vue du monde catholique au milieu du XIXe siècle, est beaucoup trop oublié aujourd'hui, ou du moins bien trop peu lu. Son œuvre oratoire, sa prédication reste d'une solidité incomparable ; et l'on ne saurait trop regretter que des livres comme ses *Conférences sur la Passion*, ou sa *Marie Mère de Dieu Mère des hommes*, ou sa *Raison catholique*, ou ses *Homélies*, soient si ignorés.

Ce n'est d'ailleurs pas à l'œuvre théologique ou à la prédication de Ventura que M. Rastoul réserve le meilleur de son attention. Il s'est attaché surtout à nous dire ce que fut « l'homme politique » ; et, maintenant que l'écho des grandes querelles s'est éteint, il a pu nous donner un exposé dont la fermeté doctrinale n'a d'égale que la belle sympathie. Ventura reste un type de droiture et de générosité ; M. Rastoul nous donne de ses vues une analyse pénétrante et des citations heureuses qui nous aident à comprendre comment Ventura put être attaqué à la fois des deux pôles extrêmes de l'horizon politique et pourquoi il fut, chez nous, en butte aux grossières calomnies de l'*Ami de la Religion* et à l'hostilité de l'*Ere nouvelle*.

III. — Avec *Mgr de Ségur*, notre collection atteint son tome XII. Et je crois bien que c'est ce tome XII qui semblera la perle de la collection. Mgr de Ségur est une des plus belles figures sacerdotales du XIXe siècle ; et il n'est pas téméraire de penser qu'un jour sa cause sera introduite à Rome. C'est un de ces « saints » qui rappellent le mieux saint François de Sales, son saint de prédilection, qui rappellent le plus doucement Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. C'est un de ces saints en effet qui ressemblent à tout le monde et à qui cependant personne ne ressemble. Et c'est une des vies dont la méditation s'impose le plus à nous en ces jours précisément où notre apostolat doit s'alimenter de nouvelles flammes. Mgr de Ségur, lui aussi, déploya une activité prodigieuse. Tout à tous, et tout à toutes choses, on nous le montre partout, dans la mansarde, à l'hôpital, à la caserne, aux prisons, aux patronages, aux écoles, prédicateur, écrivain, conférencier, confesseur surtout. Mais, ceux qu'il aima d'un amour de prédilection, ce furent les enfants, les soldats, les pauvres ; et n'est-ce pas, suivant le mot du marquis Costa de Beauregard dans la splendide préface qu'il a écrite pour le livre de son cousin, n'est-ce pas là « le triple dévouement qui, plus que jamais, s'impose au prêtre : dévouement à l'âme de l'enfant... à l'âme du soldat... à l'âme du miséreux, lamentable trinité d'âmes, condamnées de par la loi à grandir, à souffrir, à mourir sans Dieu ? »

Six chapitres : l'Homme, le Prêtre, le Prélat, l'Ecrivain, l'Apôtre, le Saint. — Que tous nos confrères lisent ces pages ; et qu'on les fasse lire surtout dans tous nos séminaires, dans tous nos collèges, et même dans nos patronages, et pourquoi pas aussi, du moins en partie, dans nos catéchismes ?

Le Pèlerinage de Claude Albany, par Odysse Richemont. *Préface de François Coppée.* — In-12 de 136 p., 2 fr. — Paris, Poussielgue.

Ces pages ont paru l'an dernier dans les *Etudes franciscaines*, où elles ont été des plus remarquées.

C'est le pèlerinage d'une pauvre âme endolorie du XIXe siècle, — ou plutôt ne pourrait-on pas dire que c'est le pèlerinage de l'âme même du XIXe siècle, qui s'est promenée sur tous les chemins du doute et de la désespérance pour ne trouver de repos qu'en Jésus-Christ ?

Claude Albany nous redit brièvement, en quelques pages qu'il intitule *Dans la Nuit* (p. 1-21), ses pèlerinages successifs aux « Nazareths » d'où sont sortis les « Evangiles nouveaux » dont son cœur est épris, les Charmettes de J.-J. Rousseau, le Weimar de l'auteur de *Werther* et de *Faust*, le Nohant de la grande-prêtresse de l'amour, l'Ecosse de *Childe-Harold*, le Grand-Bé de *René*, le Recanati de Leopardi, — tous malheureux, tous malfaisants, tous incomplets et brisés, — jusqu'au jour où son bon ange le dirige de Recanati sur Assise, Assise la perle de l'Ombrie et la perle de l'esprit de l'Evangile, Assise le paysage « essentiellement catholique ».

C'est Assise qui lui révèle le catholicisme, la synthèse de la poésie et de la sainteté, l'harmonie de la nature et de la grâce. Sur le sentiment de la nature, sur la teinte maladive qu'il prend nécessairement si l'on isole la nature de Dieu, sur ses joies au contraire et sa vertu sanctifiante quand la nature nous apparaît ce qu'elle est dans les desseins de Dieu, transfigurée et imprégnée de tons surnaturels, vous avez ici des considérations splendides et d'une vie intense. — « Oui, Fra Angelo et Dante ont dit juste : Assise est lumière, Assise est Orient ! Assise démolit le mensonge, démasque l'artifice, disloque le sophisme. Assise est l'avenir ! »

Et il se rappelle le mot de Louis Veuillot au sortir du couvent des Capucins d'Annecy : « *L'avenir est aux pieds nus !* »

Très beau livre à mettre aux mains de la jeunesse cultivée.

Trois savants chrétiens au XIXe siècle. *Ampère, Cauchy, Pasteur*, par Alex. Véronnet. — Un vol. in-8 de 240 p., 1 fr. 50. — Tours, Cattier.

Ampère, Cauchy, Pasteur, trois des plus illustres savants du XIXe siècle, et en même temps, trois grands chrétiens, les deux premiers même avec une teinte très prononcée de mysticisme et une flamme brûlante d'apostolat ; et si Pasteur poussa moins loin qu'eux du côté du mysticisme, il l'attribuait lui-même à l'insuffisance de sa science : — « Quand on a beaucoup étudié, disait-il, on vient à la foi du paysan breton ; si j'avais étudié davantage, j'aurais la foi de la paysanne bretonne. »

c'est-à-dire cette foi qui se sent toujours enveloppée de forces surnaturelles et qui pressent partout la réalité de ce monde invisible que nos adversaires affectaient de mépriser ou d'ignorer il y a trente ans et qu'ils étudient aujourd'hui avec acharnement, dans l'espoir toujours déçu de lui arracher son secret et de lui découvrir une explication naturelle et scientifique.

Voilà un livre qui doit être lu dans tous nos villages. Trois savants chrétiens, des milliers de savants chrétiens (et nous en dresserons quelque jour, ici, une liste de longueur raisonnable), ne sont point, par eux-mêmes, une démonstration de la vérité du christianisme, pas plus que l'incroyance de quelques autres ne prouve quelque chose dans le sens contraire. Mais, ce que prouve la vie des savants chrétiens, et ce qu'il faut en retenir, c'est qu'il n'y a pas incompatibilité entre la science et la foi, et que la science n'empêche personne de croire (puisqu'elle n'en a pas empêché les Ampère, les Cauchy et les Pasteur), et que, quand on perd la foi, ce n'est pas pour des motifs d'ordre scientifique, et que, réciproquement, la foi n'étouffe pas la science ni la liberté de la recherche scientifique, — suivant le mot que Thiers dit un jour, je crois, au Corps législatif : — « Le catholicisme n'empêche de penser que ceux qui n'étaient pas faits pour penser. »

On trouvera, dans ce livre, un aperçu, très suffisant pour le grand public, des travaux scientifiques de ces trois savants, au moins en ce qui touche Ampère et Pasteur (pour Cauchy, M. Véronnet a été un peu plus bref, parce que les découvertes de Cauchy se meuvent dans ce domaine des mathématiques supérieures qui n'est pas facilement accessible). Mais c'est surtout à la biographie proprement dite que l'on s'est attaché ; et elle est charmante de tendresse, de candeur, de droiture, de simplicité, — d'une simplicité dont il semble bien que, en dehors des saints, les hommes de génie seuls aient le secret.

Méditez cette page qu'Ampère écrivit aux environs de sa vingt-huitième année, vers 1803 ou 1804 :

« Heureux l'homme qui se dépouille pour être revêtu ! qui foule aux pieds la vaine sagesse pour posséder celle de Dieu, méprise l'esprit autant que le monde l'estime !

« ...Il faut devenir simple, humble et entièrement détaché avec les hommes. Il faut devenir calme, recueilli et point raisonneur avec Dieu. La figure de ce monde passe. Si tu te nourris de ses vanités, tu passeras comme elle. Mais la vérité de Dieu demeure éternellement.

« Travaille en esprit d'oraison. Etudie les choses de ce monde, c'est le devoir de ton état ; mais ne le regarde que d'un œil, que ton autre œil soit constamment fixé par la lumière éternelle.

« Ecoute les savants, mais ne les écoute que d'une oreille. Que l'autre soit toujours prête à recevoir les doux accents de ton ami céleste.

« N'écris que d'une main. De l'autre, tiens-toi au vêtement de Dieu comme un enfant se tient attaché au vêtement de son père.

« Bénissez-moi, mon Dieu ! »

L'enseignement de Jésus, par P. Batiffol, Recteur de l'Institut catholique de Toulouse. — Un vol in-12 de XXVI-306 p., 3 f. 50. — Paris, Bloud.

Mgr Batiffol se sert de la critique, non pour démolir, mais pour édifier. D'autres parmi nous, des étourdis comme M. Houtin ou M. Lefranc, ne veulent prendre de la critique que ses démolitions, qu'ils nous dénombrent complaisamment et dont ils s'imaginent écraser la naïveté des traditionnels. — Mgr Batiffol, lui, veut prendre à la critique ses certitudes d'abord, et elles sont nombreuses, grâce à Dieu, pour en faire comme une première mise inaliénable. Tel est l'objet de ce volume.

L'enseignement de Jésus, c'est dans les trois Synoptiques que Mgr Batiffol le cherche ici. Il ne le cherche pas dans le IVe Evangile, parce qu'il veut être lu de ses pairs en critique et que ceux-ci n'admettent pas tous la valeur historique du témoignage de saint Jean. — Mais c'est une pure concession de méthode qu'il leur fait ; et il a soin de déclarer dès l'abord que pour lui 1° la pensée de Jésus est aussi dans le IVe Evangile, et que 2° « elle est tout autant dans ce qu'on a appelé ingénieusement le cinquième évangile, c'est à savoir la tradition représentée par les livres du Nouveau Testament autres que les quatre Evangiles, et par cette tradition vivante qui est la foi ecclésiastique attestée par les monuments primitifs de la littérature chrétienne. »

Si donc il avait eu à présenter la synthèse intégrale de l'enseignement de Jésus, il aurait dû puiser à toutes ces sources ; et sur certains points, il a jugé indispensable d'y recourir.

Mais, même sans y recourir, il a montré que, à l'aide des Synoptiques seuls, on peut reconstituer les grandes lignes de l'enseignement de Jésus, et que ces grandes lignes ne sont sans doute pas tout le christianisme (« tout exposé du christianisme est condamné à être incomplet »), mais tout de même, qu'elles constituent un enseignement organique, — et que c'est parce que cet enseignement est organique que l'on constate plus facilement comment telles erreurs qu'une critique récente a voulu y incorporer lui sont hétérogènes, — et que c'est parce que cet enseignement est organique qu'il appelle des développements, comme le germe appelle l'arbre, « comme des principes appellent leurs conséquences et des obscurités une explication. »

Ce que donc vous trouverez ici, ce n'est pas tout l'enseignement de Jésus dans tous ses détails, mais tout de même un enseignement total et complet, portant tout le reste en germe, et tel que sous peine de lui fausser compagnie, vous serez obligé d'en venir à tous les développements qu'en a tirés la tradition vivante de l'Eglise.

Sept chapitres : la méthode d'enseignement de Jésus, — l'enseignement de Jésus et la loi, — la paternité de Dieu, — l'âme de l'homme nouveau, — le royaume de Dieu, — Jésus lui-même, — l'avenir.

Excellente introduction à l'étude de l'Evangile, excellente non point seulement par sa science, mais aussi et mieux encore, par le parfum de piété et d'amour qui s'en dégage. On lit ces pages comme une méditation. Ce n'est point en esprit d'oraison peut-être que vous les aurez abordées ; mais elles vous y mettront comme d'elles-mêmes, et très doucement, mais inéluctablement. C'est de l'érudition, mais de l'érudition qui s'est élaborée dans le recueillement et la prière. Elle vous donnera, où que vous ouvriez le livre, une impression de recueillement à laquelle vous ne vous soustrairez pas.

L'Eglise catholique. *Sa constitution, son administration*, par André Mater, professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles. — Un vol. in-18 jésus de IV-461 p., 5 fr. — Paris, Colin.

L'auteur de ce livre, qui n'est point des nôtres, a voulu donner ici une description purement *objective* de l'organisation et de l'administration de l'Eglise catholique. Et l'on peut dire qu'il y a presque réussi. Il a conçu son œuvre en historien, et l'a réalisée suivant la méthode proprement historique. Quelques formules sont peu heureuses : par exemple, quand il dit (p. 13) que « le concile du Vatican a consacré en 1870 au profit du Pape un dessaisissement qui dans l'histoire profane s'appellerait un coup d'Etat » : encore dois-je noter que cette formule ne veut que traduire l'impression produite sur un historien « profane » et qu'il se hâte de traduire non moins exactement l'interprétation orthodoxe de la définition. Quelques inexactitudes, par exemple, p. 210, à propos des différences entre vœux simples et vœux solennels. Quelques inexactitudes dans les noms propres : il écrit, p. 64, Pie VII pour Pie VI, p. 98 Prieras pour Prierias, p. 101 Marsilius de Padoue pour Marsile de Padoue (ou bien alors, tout latiniser, et écrire : Marsilius Pataviensis ; même remarque p. 88,

où il francise le nom de Michel de Cesene, en quoi il n'a pas tort, mais alors il faudrait être logique et dépouiller de leur forme latine les noms d'Alvarus Pelagius ou Augustinus Triumphus ou Nilus de Thessalonique, même page et p. 89) ; p. 88 Philippe de Mazières pour Maizières ; p. 83, il métamorphose le Secrétaire d'Etat de Léon XIII en simple sous-secrétaire ; p. 228, Benoît XIII, pour Benoît XII ; p. 235, Urbain VI pour Urbain VIII, Jules Ier pour Jules II.

M. Mater, écrivant pour le grand public, ne suit pas l'ordre des Décrétales, qui n'est pratique que pour ceux qui sont de la maison, qui connaissent déjà l'Eglise. Il écrit surtout pour ceux qui ne la connaissent pas ; et, procédant du plus connu au moins connu, il la décrit comme on décrit les autres Etats. Il s'est représenté et il représente l'Eglise comme une société qui a des territoires divisés en circonscriptions (provinces, diocèses, paroisses), un peuple (les laïques), une aristocratie (les clercs), une constitution (monarchique), des fonctionnaires (les ministres du culte), des ministères (les Congrégations romaines), une organisation de conquête (les missions), un domaine (les bénéfices et biens des fabriques), des revenus publics (denier de Saint-Pierre pour le Pape, taxe des évêques, oblations et dîmes des curés), une organisation judiciaire (peines et tribunaux). — Puis, dans quelques nations et dans chaque province, diocèse ou paroisse, un chef ecclésiastique, nommé primat, archevêque, évêque, curé, assisté de conciles et de synodes, assisté quelquefois aussi par les laïques sous la forme d'assemblées nationales (conciles mélangés de laïques, par exemple à Tolède au VIIe siècle) ou paroissiales. — Puis, de même que les Etats temporels laissent fonctionner des associations qui secondent l'administration, de même l'Eglise a un droit d'association, qui s'applique à ses auxiliaires ecclésiastiques (ordres religieux) et à ses auxiliaires laïques (confréries et tiers ordres). — De même que les Etats ont des écoles publiques, l'Eglise a des séminaires.

Tel est le cadre adopté par M. Mater. C'est un cadre tout moderne, et qui fait abstraction de ce qu'il y a de divin dans l'institution et le droit de l'Eglise. C'est un cadre laïcisé. La façon dont on l'a rempli vaut mieux que le cadre lui-même. M. Mater a fait de nos canonistes une étude incontestablement solide ; et il nous rend l'aspect que présente l'Eglise vue du dehors, l'Eglise vue par quelqu'un qui ne veut pas en pénétrer l'âme et les ressorts divins.

C'est un livre donc que l'on ouvre avec une certaine inquiétude et que l'on lit ensuite avec un réel intérêt. Sur la constitution divine de l'Eglise et sur ce qui est proprement son droit, nous avons mieux dans nos manuels de séminaires ; mais sur les abus qui se sont glissés au cours des siècles, sur les dérogations au droit, sur le droit coutumier, sur les droits particuliers, surtout en ce qui touche l'organisation paroissiale et la participation des laïques (origine des conseils de fabrique et des assemblées de paroisse ; systèmes français avant, pendant et après la Révolution, systèmes américains, allemands, suisses, irlandais), M. Mater a groupé une foule de données toujours accompagnées de références et fort utiles à consulter.

Considérations sur l'état présent de l'Eglise de France, par Mgr Latty, évêque de Châlons. — In-8 de 109 p., 2 fr. — Paris, Poussielgue.

Voici une des paroles les plus graves que nous ayons à méditer en ce moment.

« L'état présent de l'Eglise de France », c'est la « séparation », envisagée non pas dans sa mise en pratique, mais dans les faits qui l'ont préparée et dans ceux qui la suivront. On a ici une sorte de discours historique qui embrasse l'ensemble de notre histoire religieuse au dernier siècle et éclaire par les leçons qui s'en dégagent nos jugements incertains sur l'ère nouvelle qui s'ouvre pour nous. — Pour terminer, des conclusions présentées modestement sous forme de vœux qui contiennent en réalité tout un programme. Ce sera le programme de la tâche future de l'Eglise de France, une tâche qui sera longue et demandera beaucoup de patience. Nous ne verrons pas, peut-être, les fruits de nos efforts ; mais nous nous souviendrons de la parole de l'Evangile : *Alius est qui seminat, et alius est qui metit.*

Le problème de l'heure présente, par Mgr H. Delassus, directeur de la *Semaine religieuse* de Cambrai. — Nouvelle édition, corrigée et complétée. — Deux vol. in-8 de 674 et 710 p., 12 fr. — Paris, Desclée.

Le problème de l'heure présente a été étudié ici l'an dernier, p. 529. On en a dit les mérites ; et il fallait qu'ils fussent bien évidents pour que la première édition d'un ouvrage aussi considérable se soit enlevée en quelques mois. On en a signalé aussi quelques lacunes ; et de nombreuses fautes de détail ont été corrigées dans cette nouvelle édition. On ne pouvait pas espérer que, du jour au lendemain, Mgr Delassus dépouillât son style de ce qu'il a de trop acerbe au gré de plusieurs. Il est certain que ce qu'il semble surtout avoir médité et retenu de l'Evangile, ce sont les *Væ*. On serait heureux de percevoir, ici ou là, quelque écho attirant de la douceur galiléenne. Ce sera peut-être pour une future édition, l'édition des vieux jours. *Vinum novum, amicus novus : veterascet...*

En attendant, ce que Mgr Delassus n'a pas voulu mettre dans son livre, nos lecteurs n'auront pas de peine à le surajouter, à saupoudrer d'un peu d'onction et de miséricorde pour les personnes ces pages de doctrine vengeresse.

Et il ne faudrait pas que, pour des critiques de détail et pour quelques éclats de couleur que l'on peut ne pas goûter, on en vînt à se priver de tout ce qu'il y a de vigoureux et de solide dans ces pages.

Aussi bien, Mgr Delassus ne se défend pas d'avoir voulu faire œuvre de polémique, puisque dès son sous-titre il écrit : *Antagonisme de deux civilisations.* Ce sont, toujours, les deux « *cités* » vues par saint Augustin. C'est la Révolution fille de la Renaissance, et c'est, à l'horizon, la rénovation *in Christo.*

Et déjà, dans cette nouvelle édition, Mgr Delassus fait une part plus large à nos motifs d'espérer et scrute plus profondément les conditions de la Rénovation attendue, les causes qui l'ont empêchée jusqu'ici, les moyens à prendre pour l'obtenir après la crise terrible où nous entrons. — A signaler, dans l'Appendice du t. I, nombre de nouveaux documents, particulièrement sur les Illuminés de Bavière, sur la Révolution, sur les Juifs.

L'envers des Etats-Unis, par Georges Moreau. — Un vol. in-12 de 298 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Assez de voyageurs et même de voyageuses, retour d'un séjour de six semaines aux Etats-Unis, nous ont dit sur mode lyrique leur enthousiasme, la grandeur de ce peuple, sa grandeur future surtout, devant laquelle sa grandeur présente n'est rien, et comment chaque citoyen là-bas est un grand homme appelé aux plus hautes destinées et que tous les royaumes du vieux pays sont séniles et décrépits à côté de la jeune Amérique, etc., etc.

Tout cela c'est peut-être vrai. Mais enfin, les Américains ont tout de même le péché originel comme nous autres, et par conséquent, des germes de mort tout comme nous autres. Tous les colosses humains sont à pieds d'argile. L'alcoolisme, l'invasion du sang africain, la surproduction industrielle, les excès de l'impérialisme, la réaction qu'ils provoqueront, la rivalité

latente entre Etats unis par un lien artificiel, l'égoïsme des Américaines : autant de tares, de causes visibles de faiblesse et de dissolution.

Conclusion ? — « De ce grand empire nous prévoyons le démembrement en plusieurs parties qui lutteront entre elles après la scission et qui seront forcément astreintes aux mêmes charges militaires que les antiques nations du vieux monde. »

Comme pronostic, ce n'est pas très aimable. Mais ce n'est que l'*envers des Etats-Unis* que l'on a voulu nous présenter ; et, pour être exactement photographié, l'envers d'une chose n'en donne pourtant pas une idée complète. Nul lecteur, au surplus, ne sera embarrassé pour compléter et découvrir les livres qui, après cet *envers*, lui mettront en chatoyante lumière l'*endroit*.

La loi d'Amour : II. **Miséricorde,** par M. Gaffre. — Un vol. in-12 de xvi-267 p., 2 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Les sources de la piété. *Conférences oratoriennes,* par A. Largent. — In-12 de 175 p., 2 fr. — Paris, Bloud.

Retraites des séminaires, par l'abbé Gendron. — Un vol. in-8 écu de 492 p., 4 fr. — Paris, Beauchesne.

La vie au sortir du collège, par le P. de Lanversin, S. J. — In-32 de 88 p. — Lyon, M. Paquet.

Les trésors de la sainte Abstinence, par J. A. Savoy. — Un vol. in-12 de xv-518 p., net 3 fr. — Paris, librairie St-Paul, 6, rue Cassette.

I. — M. Gaffre nous donne enfin le tome II de cette *Loi d'Amour* qu'il a inaugurée voilà plusieurs années déjà par un tome I intitulé : *Charité.* — Ce tome II nous parle de la *Miséricorde.* Est-il sujet plus pratique à la fois et plus attirant ? La miséricorde est pour tous une vertu de tous les instants, une vertu que nous devons pratiquer envers tous et que tous doivent pratiquer envers nous. Nous avons tous besoin de miséricorde, et tous ont besoin de la nôtre. Tous ont droit à la nôtre, comme nous avons droit à celle de tous.

M. Gaffre nous en dit la nature, l'obligation (1° d'après la loi naturelle, 2° d'après la loi évangélique), les récompenses (humaine et divine), les effets (social et religieux), le type enfin que Notre-Seigneur nous en a tracé dans l'Evangile : *Le bon Samaritain.*

Et il poursuit la dureté, l'immiséricorde, non pas seulement dans nos vies intimes, dans les froissements des relations quotidiennes, mais aussi dans la société. Il a de superbes envolées contre les lois mauvaises, les tolérances iniques, l'engrenage universel qui nous impose la tyrannie de certains abus invétérés, les pseudo-bergers qui détroussent le voyageur, charlatans politiques, louches agioteurs, syndicats de terreur, princes de la Bourse et rois de la finance qui « depuis vingt ans ont enlevé, d'après les calculs les plus modérés, près de quinze milliards au voyageur trop confiant, » vendeurs d'irréligion, mastroquets pourvoyeurs de l'alcoolisme, « peste bien autrement grave que les pestes chroniques du moyen âge, qui elles du moins multipliaient de violentes hécatombes, mais ne léguaient pas à l'avenir des générations dégradées toutes prêtes pour la folie et le crime... »

Mais tout le monde sait que M. Gaffre est un des princes de l'éloquence sacrée d'aujourd'hui ; et son nom, non moins que le titre même de son livre, suffit à en dire le mérite et l'attrait.

II. — Les *Conférences* du P. Largent ont été données au noviciat de l'Oratoire et aux confrères employés dans les Petits Séminaires de Pignelin (Nevers) et de Saint-Lô. Ce sont des Conférences sacerdotales. Elles ont été des « sources de piété » pour l'Oratoire. Elles le seront demain pour tous ceux qui les liront. Elles peuvent alimenter abondamment une retraite. Elles ont de quoi féconder toute une vie. Elles ont été méditées longuement par celui qui les a écrites et qui a eu l'occasion de les redire si souvent. Ceux de nos confrères qui les auront une fois ouvertes y reviendront souvent, eux aussi.

Huit conférences en tout : l'esprit de foi, la tiédeur, les douceurs de l'humilité, la vie commune, l'éducation, l'oraison, l'Eglise, l'Amour de Notre-Seigneur.

III. — M. Turmel a reçu mission de publier les *Œuvres oratoires* de M. Gendron. M. Gendron fut, à la fin du xix^e^ siècle, apôtre de la Bretagne : c'est tout ce que l'on nous en révèle, pour ne pas enfreindre la défense qu'il a faite d'écrire sa biographie. Mais c'est assez ; et quand on ne nous l'eût pas dit, ce tome I eût suffi à nous le révéler.

On nous donne ici trois retraites, prêchées de 1882 à 1886, deux aux ordinands du Grand Séminaire de Rennes, la troisième aux professeurs des collèges. On nous dit que la parole de M. Gendron faisait impression profonde sur son auditoire ; et nous le croyons bien, à la lecture de ces pages. Elles n'étaient pas destinées peut-être à la publicité ; elles sont écrites sans recherche : on n'en goûtera que mieux l'essentielle éloquence.

Elles traitent des grands sujets que l'on aborde d'ordinaire en ces sortes de circonstances. Mais on remarquera la place de choix, la place suréminente et légitime qui est faite à la science sacerdotale, à sa nécessité, à la nécessité, pour l'Eglise, de reconquérir la maîtrise des idées. On trouvera, sur ce thème et sur les autres, des conseils très pratiques et très vigoureux.

IV. — Le P. de Lanversin, recteur de St-Stanislas House, à St-Leonards-on-Sea, a condensé, dans un tout petit opuscule mais d'où pas un mot n'est à laisser échapper, les principes qui doivent nous régler dans la conduite de notre vie et dans le choix d'un état de vie. Ce sont là des choses qu'il a dites souvent à ses jeunes gens, en public peut-être, mais certainement aussi dans l'intimité de la direction spirituelle. Car on y perçoit un ton paternel et familial qui n'est pas d'ordinaire celui de la parole publique, qui devrait l'être peut-être, mais que l'on n'atteint qu'à condition d'en avoir fait l'apprentissage dans les colloques de la direction.

Cinq chapitres : *la vie,* son origine, ses lois, sa destinée...; — *la vie dans le monde :* choix d'une carrière, le mariage, les bonnes œuvres; — *l'état ecclésiastique; la vie religieuse :* l'appel de Dieu, ses formes, obligation d'y répondre, ses sacrifices, etc.; — *les droits des parents,* leur rôle dans la pensée de Dieu...

V. — M. Savoy, ancien professeur et supérieur du Grand Séminaire de Fribourg (Suisse), nous présente son livre comme « le fruit de dix-huit années de patientes recherches. » Et ces recherches ont été fécondes. Nous avons ici un traité surnaturel de l'anti-alcoolisme. D'autres ont étudié la question au point de vue hygiénique, économique, social : M. Savoy s'est attaché surtout à mettre en lumière les leçons que nous donnent sur la sainte abstinence l'Ecriture sainte d'abord dans l'un et dans l'autre Testament, puis l'histoire de l'Eglise et la vie des saints.

Et il a fait, à travers l'Ancien Testament surtout, des trouvailles extrêmement intéressantes, dont quelques-unes au premier abord surprennent, mais qui toutes sont justifiées sans qu'il soit besoin d'habiller d'un sens accommodatice ces histoires révélées de Noé, d'Abraham, de Joseph, des Nazaréens, de Gédéon, de Samuel, de Salomon, d'Holopherne, de Balthasar, des Machabées, des Esséniens, etc. On se tire très agréablement de l'objection soulevée par les noces de Cana. Dix chapitres profondément touchants sur le *Sitio* de Notre-

Seigneur en croix. Puis c'est l'histoire de l'Eglise, chrétiens des premiers âges, moines et grands hommes du moyen âge et des temps modernes, jusqu'à « l'épanouissement de l'abstinence au XIXe siècle » (ligues de tempérance, conciles de Baltimore et de Québec, grands exemples partis de toutes les classes de la société, etc.).

Livre donc très pratique, très documenté, et présenté avec un réel charme d'amabilité et de simplicité.

La Raison et le Rationalisme, par M. Ollé-Laprune. — Un vol. in-12 de LIV-272 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Croire, par l'abbé de Gibergues. — Un vol. in-16 de IV-316 p., 3 fr. — Paris, Poussielgue.

Divinité de Jésus-Christ, par M. Motheré. — Un vol. in-16 de VIII-272 p., 2 fr. — Paris, Poussielgue.

I. — Le volume posthume qui paraît aujourd'hui de M. Ollé-Laprune nous donne le cours qu'il enseigna à l'Ecole normale supérieure en 1896-1897, l'année qui précéda sa mort.

M. Ollé-Laprune a peu publié, de son vivant ; mais la renommée ne tient pas à la multitude des œuvres, et il est peu de prêtres qui n'aient dans leur bibliothèque quelque ouvrage ou opuscule de celui qui fut le plus grand philosophe chrétien du dernier tiers du XIXe siècle. Des disciples maladroits sont venus, depuis, qui ont exagéré ou faussé sa pensée. Il les aurait répudiés ou corrigés, sans cesser de les aimer, tout comme il n'a cessé d'aimer Malebranche et de saluer en lui un maître, sans se trouver cependant gêné pour découvrir le vice que le cartésianisme avait inoculé à la philosophie malebranchienne et pour rejeter la conception hétérodoxe que Malebranche s'était faite de la continuité de la raison et de la foi.

M. Ollé-Laprune se tint toujours également éloigné, et du fidéisme qui sacrifie la raison, et du rationalisme qui sacrifie la foi.

Mais c'est surtout au rationalisme qu'il en a eu ; et l'œuvre de sa vie a été de montrer ce qu'il faut entendre par l'axiome : « Aller au vrai avec toute son âme ; » — et comment, si les vérités scientifiques proprement dites ne réclament pour leurs déterminations impersonnelles qu'un assentiment impersonnel, par contre il n'en saurait être ainsi des vérités morales qui premièrement ont une plénitude de sens qui ne peut se laisser *toute* ramener à la capacité de nos procédés de démonstration, et deuxièmement ne peuvent être vraiment saisies que si elles entrent intimement dans notre nature à laquelle elles s'adressent, requérant que nous allions à elles de tout notre être et que nous nous appliquions à en vivifier constamment en nous la possession et la présence par un acte de volonté libre, par un consentement de toute notre personne ; — et comment, dès lors, une doctrine qui ne serait produite que par la raison resterait insuffisante, ne pouvant être d'accord qu'avec une partie de notre être, sans être capable de réaliser le lien substantiel de tous les éléments de notre vie spirituelle.

Ce lien substantiel, cette vivante harmonie, ce vivant concours de tout l'ensemble des dispositions de notre être : où le trouve-t-on ? — Oh ! dans le christianisme, sans doute ; et c'est pour avoir rompu avec le christianisme et être allé au rationalisme pur qu'un Jouffroy, par exemple, a donné ce spectacle de mélancolie paralysante et de désorientation de son activité qui est la double leçon de toute sa vie. — Mais, théoriquement, cet équilibre de notre être n'est point lié au christianisme : car cet équilibre ne nous sort point de l'ordre naturel, et le christianisme c'est l'ordre surnaturel. Ce n'est point M. Ollé-Laprune que vous surprendrez à dire ou supposer que la nature humaine postule le surnaturel ; et il a soin de noter vigoureusement la distinction absolue entre les deux ordres (p. 227-248), et que « la nature humaine, étant ce qu'elle est, a des exigences qui lui sont propres, » à savoir, puisqu'elle est capable de connaître et d'aimer, quelque connaissance de Dieu, « abstraite, médiate, indirecte, puisée dans le miroir des créatures, » avec cette connaissance un amour très réel mais sans intimité, et, comme fruit de cette connaissance et de cet amour, une félicité durable. Le surnaturel est un tout autre ordre, et ne nous est accessible que par révélation. — Seulement, en pratique, si l'homme se soustrait à cet ordre surnaturel où Dieu l'appelle, il commet une faute et perd quelque chose dans l'ordre naturel même.

M. Ollé-Laprune, pendant ses vingt-trois années d'enseignement à l'Ecole normale, ne mit jamais sa foi sous le boisseau. Il aurait cru manquer à ses élèves « autant qu'à la vérité en leur dérobant le secret de ses certitudes, » nous dit M. Delbos (maître de conférences à la Sorbonne) dans la profonde et touchante étude (p. I-LIII) dont il fait précéder la publication de cet ouvrage de son regretté maître.

Cette doctrine chrétienne, nous dit M. Delbos, M. Ollé-Laprune « l'avait possédée, non pas uniquement pour la communiquer par la parole ou l'exposer dans des livres, mais pour en déployer dans son âme, sans arrêts et sans crises, tout le sens et toutes les obligations ; il l'avait appelée au gouvernement de toutes ses démarches avec l'assurance qu'aucune de ses facultés légitimes n'en serait paralysée ; il avait puisé en elle de quoi alimenter sa dignité personnelle, sa charité, son désir d'action, et par-dessus tout cet esprit d'abandon religieux et de sacrifice qui éclata si admirablement dans sa façon d'accepter la mort. — Leçon, si je puis dire, intégrale, qui ne fut pas seulement sur les données, les conditions et le prix de la vie, qui fut sa vie même. »

II. — *Croire* est une Retraite de Carême pour hommes du monde, prêchée à Saint-Philippe-du-Roule et Saint-Augustin. On y retrouvera la manière si forte et si pénétrante, si solide et si persuasive qui, depuis de longues années déjà, a fondé la réputation de M. de Gibergues devant ces sortes d'auditoires cultivés. Mais tout est dit ici dans une langue grande et simple qui sera comprise partout et que l'on n'aura pas de peine à adapter à la campagne même, et même devant des enfants.

Six instructions : psychologie de la Foi, besoin de croire et transcendance de la Foi, devoirs envers la Foi, l'esprit de Foi, Jésus-Christ Auteur et Consommateur de la Foi.

Le sujet est le plus grave qui soit, et on le néglige beaucoup trop. On perd son temps à développer dans le cœur des enfants et des personnes pieuses quantité de sentiments qui sont fort bons quand ils s'appuient sur la foi, quand ils sont l'efflorescence d'une foi vigoureuse, mais dont nous ne connaissons que trop, par une lamentable expérience, le vide et la fragilité quand la foi n'est pas à la racine.

Prêcher la foi, c'est suivre l'exemple de Jésus-Christ qui, dans l'Evangile, montre partout la foi à la base de l'édifice spirituel (de même que la charité en est le couronnement) et fait de la foi le thème le plus ordinaire de ses exhortations et la condition quasi unique de tous les miracles qui lui sont demandés.

Et quand un jour la prévision de l'avenir lui arrache la douloureuse plainte que vous savez (*Filius hominis veniens putas inveniet fidem in terra ?*), croyez-vous qu'il ne pensait pas à l'insuffisance des prédicateurs tout au moins autant qu'à l'insuffisance de la foi chez ceux qui sont prêchés ?

III. — En vingt-quatre chapitres, M. Motheré, archiprêtre d'Avallon, a redit à ses paroissiens, sur un ton aussi simple que convaincu, les preuves les plus éclatantes de la divinité de Jésus-Christ, depuis l'origine du monde jusqu'à la fin des temps, prophéties, vie

même de Jésus-Christ, sa physionomie, son affirmation, ses miracles, sa résurrection, l'évangélisation des pauvres, l'Eglise, les sacrements, la création des saints (leur science, leur amour, leur puissance), l'amour et également la haine dont Jésus-Christ est l'objet, etc.

Sœur Marie du Divin Cœur, *religieuse du Bon-Pasteur (1863-1899)*, par l'abbé L. Chasle, aumônier au Bon-Pasteur d'Angers. — Un vol. in-12 de 430 p., 4 fr. — Paris, Beauchesne.

Sœur Marie du Divin Cœur aura désormais une place d'honneur dans l'histoire de l'Eglise et dans l'histoire du pontificat de Léon XIII, parce que c'est à elle que Notre-Seigneur a révélé son désir de voir consacrer à son Cœur Sacré le monde entier, et non plus seulement les nations catholiques ; c'est par elle et sur la demande réitérée de Notre-Seigneur que ce désir a été notifié à Léon XIII ; et c'est à cette notification que Léon XIII pouvait rapporter cet acte solennel de consécration du 11 juin 1899, qu'il appelait (dans une audience à l'évêque de Liège) « le plus grand acte de son pontificat ».

Toute cette admirable histoire nous est racontée pour la première fois dans la monographie qui vient de paraître. Mais voyez la sagesse de l'Eglise vis-à-vis des révélations privées. Ce n'est point parce que Sœur Marie du Divin Cœur avait transmis une demande de Notre-Seigneur que Léon XIII passa à l'acte, mais parce que l'objet de cette demande apparut en effet raisonnable et conforme à la doctrine catholique. Une révélation privée peut être une indication, la cause occasionnelle d'un acte public du gouvernement de l'Eglise : elle n'en sera jamais la cause déterminante. — Et c'est ce qui ressort une fois de plus du récit que nous fait M. Chasle de ce qui se passa à Rome.

C'était le 25 mars 1899, veille du dimanche des Rameaux. Le cardinal Mazzella, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, mis au courant de tout, donne avis favorable : — « Cette lettre (la lettre de Sœur Marie du Divin Cœur) est bien touchante et paraît bien dictée par Notre-Seigneur. » — Mais Léon XIII :

« Monsieur le cardinal, prenez cette lettre et allez la poser là-bas ; *elle ne doit pas compter en ce moment.* »

Et l'on arrêta que la Consécration du genre humain devait être résolue, non comme la conséquence d'une révélation privée, mais comme une application des principes de la théologie et de la tradition catholique. Le cardinal sortit du Vatican, chargé d'examiner la question *in se*, c'est-à-dire en ne tenant compte que de la tradition, et abstraction faite des lumières personnelles qui avaient sollicité Léon XIII de s'en occuper.

Sœur Marie du Divin Cœur avait prévu une objection et que l'on pourrait trouver étrange que Notre-Seigneur demande cette consécration du monde entier et ne se contente pas de la consécration de l'Eglise. Et elle y avait répondu en alléguant les désirs infiniment miséricordieux du Sauveur. — Divine réponse évidemment ; mais au théologien qu'était Mazzella, il fallait quelque chose qui fût établi selon les règles de la logique théologique. Et il ouvre saint Thomas et relit la page de la *Somme* (III, q. 59, art. 4) où le Docteur angélique, parlant de l'empire de Notre-Seigneur, distingue ceux qui lui sont soumis *quantum ad executionem potestatis*, c'est-à-dire qui obéissent à ses lois, et ceux qui lui sont soumis seulement *quantum ad potestatem*, c'est-à-dire, qui, sans le reconnaître et tout en restant hors de son bercail, ne laissent pas d'être ses sujets et, qu'ils le veuillent ou non, ne peuvent se dérober au devoir strict de venir à lui. — Léon XIII a transcrit ce passage de saint Thomas dans l'Encyclique *Annum sacrum*, du 25 mai 1899, qui annonce et prescrit l'acte consécrateur du 11 juin suivant. Il y établit merveilleusement l'universalité de l'empire de Notre-Seigneur et par conséquent la légitimité d'une consécration universelle du genre humain, sans parler des communications faites à Sœur Marie du Divin Cœur, se bornant à rappeler discrètement que, s'il a jugé l'heure arrivée de mener à bien ce projet conçu déjà sous Pie IX, c'est que « de nouveaux motifs sont survenus », *novis nunc accedentibus causis.*

Avec l'Encyclique *Annum sacrum* se réalisait la mission providentielle que Notre-Seigneur avait confiée à sa servante. Elle mourut, après des années de souffrances extraordinaires, le 8 juin suivant, jour octaval de la Fête-Dieu, à trois heures de l'après-midi, au moment où l'on commençait les premières Vêpres du Sacré-Cœur, la veille du triduum préparatoire à l'acte de consécration du 11 juin.

J'ai insisté sur cette mission publique de Sœur Marie du Divin Cœur, parce que c'est là que résidera aux yeux de beaucoup l'intérêt le plus universel de cette biographie. Mais cette vie tout entière est des plus attachantes qui soient. Sœur Marie du Divin Cœur était née Droste zu Vischering, d'une des plus anciennes familles de Westphalie ; elle était petite-nièce de Clément-Auguste de Droste-Vischering, l'archevêque de Cologne, le glorieux incarcéré du gouvernement prussien, le héros du coup de force de 1837 qui est l'événement capital et le point décisif de l'histoire de l'Eglise d'Allemagne au XIX^e^ siècle et qui, en provoquant partout, avec la soudaineté d'un coup de foudre, le réveil du sens catholique, a préparé, pour l'Eglise d'Allemagne, les triomphes de 1848. Elle trouva autour de son berceau les plus touchants exemples de vertus familiales. Elle n'y trouva pas la sainteté toute faite ; son tempérament bouillant l'exposait à de terribles éclats de colère. Elle était d'une vivacité extrême ; mais elle revenait sans retard. Et puis, ce qui la caractérisait, dès les plus tendres jours de son enfance, c'était une dévotion, aussi ardente qu'ingénue, au Sacré-Cœur, inséparable pour elle de la dévotion au Saint-Sacrement et de la dévotion à l'Eglise, inséparable aussi d'un grand esprit de miséricorde et d'une compassion toujours éveillée pour toutes les souffrances humaines et surtout, dès qu'elle fut en âge de les comprendre, pour les souffrances morales. C'est ce qui la conduisit au Bon Pasteur, où s'est écoulée sa vie.

Et c'est cette vie que vient de nous dire M. Chasle, avec une candeur, avec une absence de toute préoccupation artistique, avec une simplicité qui est d'un charme unique. Il n'est pas possible à un biographe de s'effacer plus modestement derrière son héroïne ; et de cette modestie se dégage un parfum d'édification qui vous embaume le cœur et qui vous est d'une aide incomparable pour suivre et goûter l'action de la grâce dans la vie de cette âme d'élite, dont il n'est pas téméraire de penser qu'un jour elle sera l'objet d'un procès de béatification.

LITURGIE

Q. — Y a-t-il une faute, et quelle faute, à prendre pour habitude de renouveler les saintes Espèces toutes les trois, quatre ou cinq semaines, sans aucune permission spéciale de l'autorité ecclésiastique, quand d'après l'opinion commune des confrères il n'y a pas danger de corruption pour les hosties consacrées, vu que le climat du pays, étant sec et froid, laisse le tabernacle dans les meilleures conditions possibles pour les garder longtemps, et vu d'ailleurs la difficulté de se procurer de nouvelles hosties tous les mois comme le voudrait la théologie ?

R. — Pour permettre à nos lecteurs de juger avec nous et en pleine connaissance de cause le

cas pratique qui nous est proposé, nous rappellerons d'abord les règles qui régissent la matière.

Le Rituel Romain ordonne de renouveler fréquemment les saintes Espèces : « *Sanctissimæ Eucharistiæ particulas frequenter renovabit* » (tit. IV, chap. I, n. 7), mais sans rien préciser. C'est le Cérémonial des Evêques qui va commencer à nous fixer : il enjoint de changer et de renouveler la sainte Eucharistie au moins une fois par semaine : « *Illaque* (sacrosancta Eucharistia) *saltem semel in hebdomada mutetur et renovetur.* » (Liv. I, chap. VI, n. 2). Et quand on demanda à la Congrégation si l'on pouvait conserver la coutume de renouveler les saintes Espèces une fois ou deux seulement dans le mois, Rome put répondre : « *Servetur dispositio Cœremonialis Episcoporum.* » (S. R. C., 12 sept. 1884, n. 3621, ad II).

Du reste, la S. C. du Concile avait déjà décrété le 5 avril 1573 que « *renovatio SSmi Sacramenti debet fieri qualibet Dominica, non autem differri ad quindecim dies* » ; et quand on lui soumit en 1607 les statuts du 3e concile provincial de Malines ordonnant de renouveler la sainte Réserve chaque mois ou environ, mais plus souvent si l'humidité du tabernacle l'exigeait, la susdite Congrégation, modifiant le texte, prescrivit explicitement que « *singulis saltem hebdomadibus aut circiter, vel si humiditas loci requirat, etiam sæpius Species sacramentales renoventur.* »

D'où il suit que la règle ordinaire ou discipline générale de l'Eglise, c'est qu'on renouvelle la sainte Eucharistie une fois par semaine ou environ. Mais il n'y a pas là ce que l'on pourrait appeler une loi mathématique. Ainsi, le pape Clément VIII dans sa Constitution *Sanctissimus* du 31 août 1591 sur les rites des *Italo-Grecs*, leur octroya jusqu'à 15 jours, et la Congrégation du Concile qui en 1573 ne permettait pas d'attendre la quinzaine, a également donné son approbation en 1860 aux statuts du concile provincial de Prague fixant le terme de 15 jours. De sorte que, à part certaines conditions de temps ou de pays ou de lieu qui exigeraient un renouvellement plus fréquent, nous n'oserions pas aujourd'hui condamner ceux qui attendraient 15 jours *au maximum* pour renouveler les saintes Espèces. Car si cela était répréhensible *en soi*, nous ne voyons pas comment le pape Clément VIII l'aurait autorisé, et *en général* ce temps relativement court ne peut vraiment mettre les saintes Espèces en danger de corruption [1].

Cela posé, nous concluons :

1° C'est une pratique très louable et plus conforme à l'esprit de l'Eglise de ne pas attendre au delà de 8 jours pour renouveler les saintes Espèces.

2° Sauf les cas particuliers qui exigeraient, comme l'humidité du tabernacle ou de l'église, un temps pluvieux ou l'hiver, un renouvellement plus fréquent, on peut se regarder comme exempt d'irrévérence envers le Saint-Sacrement si l'on ne dépasse pas 15 jours.

Mais 3° attendre plus d'un mois, surtout par un temps humide, nous paraîtrait, avec Romsée, De Herdt et le commun des auteurs, une grave irrévérence envers Notre-Seigneur. Car ce n'est pas une excuse de dire que les saintes Espèces peuvent rester plus d'un mois sans être altérées ; elles peuvent aussi se corrompre dans un temps moindre, et comme la loi est fondée sur une présomption générale du péril, elle ne cesse pas d'être obligatoire même dans le cas où le danger n'existerait pas. D'ailleurs, le but de la loi n'est pas seulement de préserver les saintes Espèces de tout péril de corruption, mais c'est aussi d'assurer le respect et l'honneur dû au Saint-Sacrement, et de le montrer par sa rénovation fréquente.

De ce qui précède il résulte que la coutume dont parle notre correspondant n'est pas louable, qu'elle est fautive et peut aller jusqu'au péché mortel. Il y a donc lieu de l'abolir absolument.

Quant à la difficulté de vous procurer de nouvelles hosties, ne pourriez-vous pas la tourner en vous entendant avec plusieurs confrères ? Vous demanderiez chacun par tour la quantité nécessaire à deux ou trois voisins durant vingt jours ; vous vous les partageriez ensuite, et ainsi votre tour d'aller à la provision ne reviendrait que tous les 40 ou 60 jours.

Quoi qu'il en soit, on ne doit se servir que d'hosties récentes (Rituel, tit. IV, chap. I, n. 7), c'est-à-dire ne remontant pas à plus de 20 jours, disent saint Charles Borromée au IVe concile de Milan, Baruffaldi et Catalani, ou même à plus de 15 jours, disent Scavini, Falise, Van Der Stappen, Bouvry, etc.

C'est donc à tort que vous vous recommandez de la théologie ou des auteurs pour ne vous procurer de nouvelles hosties que tous les mois. (Cf. *Ami*, 1888, p. 234).

[1] Cf. Gardellini, tome IV de la Collection des décrets, p. 280.

Q. — Mes généreux paroissiens ont souscrit amplement à la restauration intérieure de ma bonne vieille église (1741). Tout devait être fini pour les Rameaux. Malheureusement il n'en fut rien.

Alors, avec l'approbation de mon archevêque, j'ai dû faire célébrer 4 messes basses à la sacristie le jour des Rameaux, et nous avons procédé à la bénédiction des palmes, le vicaire et moi, avant chaque messe, en nous servant de la bénédiction *ad omnia* du Rituel. Le jeudi saint, ne pouvant avoir un reposoir, j'ai dit une seule messe sans consacrer la Sainte Réserve pour le lendemain.

Le vendredi saint, aucun office le matin.

Le samedi saint, j'ai lu les prières pour la bénédiction des grains d'encens, du cierge pascal et de l'eau baptismale avec les nouvelles Huiles.

Quid ?

R. — La Rubrique du Missel suppose qu'il n'y a qu'une seule bénédiction des palmes. Cette bénédiction devait avoir lieu avant la messe tenant lieu de la messe habituelle de paroisse, et au lieu de recourir à la bénédiction *ad omnia* du Rituel, il

fallait prendre celle du Missel, sans la répéter toutefois comme vous l'avez fait. En un mot, tout devait se faire comme à l'ordinaire.

Pour être en règle le jeudi saint, du moment que vous ne pouviez avoir de reposoir pour la Sainte Réserve, vous auriez dû demander et recevoir de votre archevêque l'autorisation de dire la messe basse que vous avez célébrée. (S. R. C., 1er fév. 1895, n. 3842, ad II). Par contre, rien ne s'opposait à ce que vous laissiez le ciboire en son lieu habituel, avec faculté pour les fidèles de venir à la sacristie lui rendre leurs hommages et leurs adorations jusqu'au coucher du soleil. (Même décret, ad III).

Rien à reprendre relativement au vendredi saint. Mais le lendemain, vous ne deviez pas laisser inachevée la fonction liturgique, il fallait la compléter par la messe. (S. R. C., 9 déc. 1899, n. 4049, ad I).

Q. — Le vendredi saint, à l'exercice solennel du Chemin de la Croix, quelle est la couleur des ornements ? Doit-on revêtir la chape violette, couleur du temps, ou la chape noire, couleur du jour ? Toutes les cérémonies se font en noir, le T. S. Sacrement même est transporté du reposoir à l'autel en étole noire et chasuble noire. Pourquoi au Chemin de la Croix ne pas revêtir la chape noire ?

R. — Aucune règle liturgique ne fait mention des ornements du prêtre pour l'exercice du Chemin de la Croix, ni par conséquent de leur couleur.

Toutefois, à en juger par ce que prescrit la Rubrique le jour de l'érection d'un chemin de croix, le prêtre revêt le surplis et l'étole violette ; c'est du moins ce qu'on lit dans l'Appendice du Rituel romain *(Methodus pro erigendis stationibus Viæ Crucis)*.

Mais le vendredi saint, où toutes les cérémonies du matin se font en noir, n'y aurait-il pas lieu de revêtir aussi l'étole et même la chape de couleur noire pour l'exercice solennel du Chemin de la Croix ?

L'évêque de Modène, sachant que ce jour-là on bénissait partout l'assistance avec le bois de la Vraie Croix (ce qui a lieu d'ordinaire après le Chemin de la Croix), posa cette question : « *Cujus coloris debeat esse pluviale pro tali benedictione ?* » Et la réponse fut : « *Servetur consuetudo.* » (S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769, ad X).

En conséquence, si le vendredi saint c'est la coutume de vous servir de l'étole et chape noires, gardez-les ; mais si c'est la couleur violette qui est employée, ne modifiez pas l'usage.

Q. — Pensez-vous qu'un curé chargé de deux paroisses proprement dites soit tenu à l'office du titulaire de chacune de ses deux églises ?

R. — Le vénérable chanoine qui nous écrit penche pour l'affirmative 1° parce que le décret du 24 sept. 1842, n. 2849, lui est favorable, et 2° parce que le diocèse de Sens ayant posé le cas, Rome le 20 avril 1894 se contenta pour réponse de renvoyer au texte même du décret de 1842 : « *Detur decretum in Nucerina diei 24 sept. 1842.* »

A cela, j'oppose plusieurs décrets particuliers certainement contraires, savoir : 11 juin 1880, n. 3515, dub. V, ad 2 ; 11 août 1877, n. 3431, Part. I, ad VII ; 25 août 1882, n. 3554 ; 27 fév. 1883, n. 3571 ; 28 mai 1898, n. 3993, ad I.

Si l'on objecte que ces décrets ont été portés pour des cas qui sortent de l'ordinaire, voici du moins un décret général sur la matière ; et leur étant postérieur, il exprime évidemment toute la pensée de la Congrégation.

Or que dit ce décret ? Il distingue les églises qui ont à demeure tout un clergé ou au moins un curé résidant près d'elles, et les églises qui sont privées de ce précieux avantage. Pour les premières, la fête du titulaire sera célébrée *per integrum officium ;* pour les secondes, la fête du titulaire ne le sera que *per solas Missas juxta Rubricas.* (S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad IV).

Cela est d'autant plus décisif, que le décret de Sens n'a point été donné dans la collection authentique, et que le décret de 1899 n'était pas encore rendu, lorsque le 2e vol. des décrets où se trouve celui de 1842 était déjà paru.

Du reste, voyez l'embarras de ce bon curé ayant deux paroisses avec chacune leur titulaire différent, quoique tombant le même jour. Allez-vous le condamner à dire deux offices pour satisfaire à son obligation ? Non, n'est-ce pas ? Eh bien ! il faut donc s'en tenir au décret général, qui a étendu à tous les cas ce que Rome avait prescrit auparavant pour quelques-uns.

Q. — 1° Que pensez-vous de l'usage de plusieurs curés ou vicaires distribuant la sainte Communion, le matin du jeudi saint, dans des collèges ou communautés où il n'y a ni prêtres ni messe privée ou solennelle ce même jour ?

2° Pourraient-ils, eux ou un autre prêtre délégué, y célébrer une messe privée pour distribuer la communion aux enfants de ce collège ou religieux de cette communauté ?

Il me semble, d'après les décrets cités dans Le Vavasseur, que la messe privée n'est permise qu'au supérieur d'une communauté de réguliers, et pas à d'autres.

3° Pourrait-on, le samedi saint, aller donner la sainte communion dans une communauté où l'on ne dit pas la sainte messe ?

R. — Ad I. Etant donné que l'on peut pour un motif raisonnable distribuer la sainte communion aux fidèles en dehors de la messe (Rituel, tit. IV, chap. 2 ; S. R. C., 17 juillet 1894, n. 3832, ad III ; *Ephém. Liturg.*, 1895, pag. 710 ; 1896, pag. 170), et que le jeudi saint ne fait exception qu'à partir de la messe, nous croyons licite de donner la communion le matin même du jeudi saint dans des collèges ou communautés où il y a la sainte Réserve, mais où il n'y aura pas de messe. (Cf. Many, *Prælectiones de Missa*, n. 165).

Ad II. *En soi*, la messe du jeudi saint ne peut effectivement se lire ou chanter sans indult dans les églises ou oratoires des séminaires, collèges et